



Conseil économique  
et social

Distr.  
GÉNÉRALE

E/1990/5/Add.40  
23 juillet 1998

FRANÇAIS  
Original : ESPAGNOL

Session de fond de 1998

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS  
ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports initiaux présentés par les Etats parties  
en vertu des articles 16 et 17 du Pacte

Additif

HONDURAS

[2 avril 1998]

TABLES DES MATIÈRES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
DISPOSITIONS DE FOND . . . . .	1 - 406	3
Article 1 . . . . .	1 - 4	3
Article 2 . . . . .	5 - 6	3
Article 3 . . . . .	7 - 34	4
Articles 4 et 5 . . . . .	35 - 36	8
Article 6 . . . . .	37 - 55	8
Article 7 . . . . .	56 - 91	12

TABLES DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
Article 8 . . . . .	92 - 104	17
Article 9 . . . . .	105 - 137	19
Article 11 . . . . .	138 - 199	24
Article 12 . . . . .	200 - 279	33
Articles 13 et 14 . . . . .	280 - 370	47
Article 15 . . . . .	371 - 406	63
Notes . . . . .		68

## DISPOSITIONS DE FOND

### Article premier

#### Autodétermination

1. Au Honduras, le droit à l'autodétermination s'entend d'un droit fondamental de l'homme, reconnu comme tel dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et dans d'autres instruments internationaux.
2. Le peuple hondurien a exercé le droit à l'autodétermination au XIX<sup>e</sup> siècle au cours d'un processus qui a mené le pays à l'indépendance vis-à-vis de l'Espagne et a abouti à sa constitution en tant qu'Etat. Cela étant, le Honduras a appuyé et appuie toute mesure de nature à mettre un terme, au niveau international, aux situations de domination coloniale ou étrangère.
3. Par ailleurs, compte tenu de l'évolution des principes des Nations Unies qui donnent désormais au droit à l'autodétermination un sens plus large que celui qu'il avait à l'origine, le Honduras partage l'idée qu'aux niveaux externe et interne, ce droit ne s'exerce pas une fois pour toutes, car il s'agit d'un droit dont l'exercice doit être permanent. Dans cet esprit, le Honduras intervient pour le renforcer en s'employant à assurer le développement complet de son peuple.
4. La politique de l'Etat s'est traduite par l'adoption de mesures pour consolider les mécanismes démocratiques afin d'atteindre les groupes aujourd'hui défavorisés du fait des retards qui se sont accumulés avec les siècles et dont souffrent surtout les populations autochtones et d'origine africaine vivant dans les zones éloignées des centres urbains du pays.

### Article 2

#### Interdiction de la discrimination

5. Le cas du Honduras correspond à l'un de ceux dont le Comité a fait état à la page 40 du Manuel relatif à l'établissement des rapports sur les droits de l'homme où il est dit : "Le Comité estime que, dans de nombreux cas, le recours à la législation est hautement souhaitable et que, dans certains cas, il peut même être indispensable ...", mais le défi, sur le plan juridique, consiste à assurer l'efficacité des instruments législatifs.
6. Le Honduras prend les mesures voulues pour assurer le développement progressif des droits économiques de la population mais, concrètement, la situation accuse une détérioration préoccupante caractérisée par la "régression" de ces droits. En effet, les "ajustements structurels successifs" de l'économie ont eu, sur la réalisation de ces droits, des effets dévastateurs qui ont sérieusement entamé le pouvoir d'achat de la population, en particulier des secteurs économiques les moins favorisés, à cause du renchérissement des produits de consommation essentiels. Par ailleurs, la mauvaise administration des finances publiques se répercute sur les éléments les plus vulnérables de la population, créant une situation à laquelle le Honduras tente de remédier en procédant à la modernisation des institutions publiques.

Article 3

Egalité des sexes

7. Conformément à la Constitution, l'homme et la femme sont égaux devant la loi et ont les mêmes droits et les mêmes devoirs; pour cette raison, le Honduras n'a pas ménagé ses efforts pour prévenir la discrimination fondée sur le sexe et a ratifié les instruments internationaux visant à prévenir, réprimer et éliminer la violence exercée contre les femmes ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, s'engageant ainsi à prendre les mesures voulues pour élaborer des lois visant à protéger la femme et à supprimer toutes celles qui lui portent préjudice.

8. La plupart des dispositions juridiques du pays ne tiennent pas compte de la notion de sexe, comme si les femmes n'existaient pas; cette situation vient de ce que les femmes n'ont guère participé à l'élaboration de la législation, si bien que les lois ont été marquées par un fort apport unilatéral des hommes et par leur vision de l'ensemble de la société.

9. Actuellement, on peut distinguer trois formes de discrimination :  
1) discrimination de fait dans les lois; 2) discrimination par violation des lois et 3) discrimination par vide juridique à l'égard des femmes.

10. La première forme correspond à des dispositions légales qui discriminent expressément les femmes en raison de leur sexe. La deuxième s'exerce le plus souvent dans le secteur privé où, par exemple, la protection de la maternité est vue comme une charge sociale et économique que les employeurs n'assument pas et où il est porté atteinte au droit à l'égalité de salaire, les femmes accomplissant leur lourde journée de travail sans recevoir la rémunération qui leur est due; le Gouvernement a adopté une série de lois secondaires visant à protéger les femmes, qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel elles travaillent (Code du travail, loi sur la fonction publique).

11. La troisième forme de discrimination vient de ce qu'aucune disposition législative n'énonce le principe de l'égalité de chances dans le domaine de l'emploi; par ailleurs, le régime du salaire minimum ne s'applique pas au service domestique qui ne fait l'objet d'aucune disposition en matière de repos, de salaire, de temps de travail et de sécurité sociale.

12. Cela étant, au niveau législatif, des mesures ont été prises pour instaurer l'égalité de droits de la femme, ce qui a permis d'enregistrer de légers progrès qui s'inscrivent dans différents textes légaux (Code de la famille, Code pénal, loi de modernisation agricole, loi sur la sécurité sociale, etc.)

13. A titre d'exemple, il convient de citer la loi de modernisation agricole (1991) qui, en reconnaissant à la femme le droit à la propriété (art. 79), élimine la discrimination fondée sur le sexe qui existait dans les lois antérieures de réforme agraire (ainsi, la femme n'avait droit à la terre que si elle était veuve, sans conjoint ni fils de plus de 16 ans). Aujourd'hui, la loi donne à la femme, comme à l'homme, le droit d'accéder à la terre et de l'exploiter pour en tirer le meilleur revenu, que ce soit dans le cadre d'une coopérative ou d'une entreprise associative, et ainsi de passer des contrats d'achat, de vente et de propriété, y compris avec son compagnon, et

d'administrer ses biens propres et ceux de la société conjugale; elle peut se faire inscrire comme commerçante à titre indépendant ou dans le cadre d'une société et exercer toutes les formes d'activité commerciale.

14. Le Code de la famille prévoit aujourd'hui que la femme mariée ou cohabitante jouit, dans les mêmes conditions que l'homme, des droits individuels et patrimoniaux et qu'elle doit, en toute égalité avec lui, remplir ses devoirs et ses obligations.

15. Les articles de la Constitution relatifs aux droits de la femme (art. 111 à 115) ont été modifiés afin de mettre en place, à l'échelle nationale, un Ministère public dont relèvent les services d'un Procureur spécial (1994) chargé de représenter, de défendre et de protéger les femmes victimes de violence, sous toutes ses formes, cette violence s'ajoutant aux autres maux dont souffre actuellement la femme hondurienne; une Commission nationale des droits de l'homme a également été chargée de veiller, par application de son acte constitutif, à ce que hommes et femmes bénéficient de l'égalité de droits et de chances dans les différents secteurs de la population; au niveau national, les services du Ministère public ont été saisis en 1996 de 3 685 plaintes pour délits commis à l'encontre de femmes.

16. Créés en 1993 dans le cadre du Ministère de la santé, les Conseils de la famille ont pour tâche essentielle de surveiller et de garantir l'exercice des droits fondamentaux afin de prévenir la violence dans la famille, qu'elle soit physique, psychique ou sexuelle, et d'apporter aide, protection et appui aux victimes de cette violence.

17. Le 1er mars de cette année, les nouvelles dispositions du Code pénal sont entrées en vigueur : elles qualifient de délit distinct la violence dans la famille et assortissent de lourdes peines les actes d'agression commis à l'encontre des femmes; le harcèlement sexuel est également punissable; de même, un décret sanctionne ceux qui utilisent l'image de la femme dans des publicités portant atteinte à leur dignité. Le Congrès national a créé (1991) la Commission législative de la condition de la femme qui est chargée de proposer les modifications à apporter aux lois pour favoriser les femmes et d'étudier les effets des lois promulguées sur leur condition.

18. L'Office gouvernemental de la condition de la femme qui a été créé en 1994 est l'organe avec lequel le Gouvernement coordonne les activités, les plans d'action et les mesures qui touchent aux femmes; on peut y voir le désir d'associer les femmes au Plan de développement du pays et de garantir les mêmes conditions et possibilités aux deux sexes pour ainsi disposer d'un moyen de construire un modèle de société dans lequel l'exercice des droits est assuré sur un pied d'égalité aux hommes et aux femmes. Jusqu'ici, l'office a mené à bien des projets générateurs de recettes dans l'ouest et le centre du pays, en association avec des femmes chefs de famille, ainsi que différentes activités de formation et il a financé des activités en faveur de la femme.

19. Actuellement, le Congrès national est saisi d'un avant-projet de loi visant à prévenir et à réprimer la violence dans la famille (loi sur l'élimination, la prévention et la répression de la violence exercée contre la femme dans la famille), car on a déjà vu qu'il s'agit aussi d'un problème qui porte atteinte à la santé physique, psychique et sexuelle de la femme. Ces

dernières années, les femmes se sont mises à participer davantage aux activités économiques, et elles tendent de plus en plus à poursuivre leurs études. Il existe une association contre la violence qui regroupe 20 organisations féminines, un centre de défense des droits de la femme et plusieurs organisations non gouvernementales qui s'occupent des questions concernant les femmes.

20. Les nouvelles dispositions du Code pénal punissent le harcèlement sexuel dans le cadre du travail (art. 147 A), ce qui constitue un progrès tout comme les dispositions qui sanctionnent aujourd'hui l'utilisation de l'image de la femme dans des publicités portant atteinte à sa dignité.

#### Participation de la femme à la vie politique de la nation

21. Depuis 1955, année où le droit de voter et d'être élues leur a été reconnu, les femmes peuvent entrer dans les partis politiques et prétendre à des postes publics; actuellement, une femme s'est portée candidate à la présidence de la République; pour la première fois, une femme a été désignée pour assurer la présidence lorsque le président est absent du pays, et une autre femme est candidate à un poste analogue pour la deuxième fois; en outre, deux femmes occupent des postes de gouverneur de département, ce chiffre étant négligeable au regard des 18 départements que compte le pays.

22. Le pouvoir exécutif comprend 13 secrétariats d'Etat, parmi lesquels seul celui de l'éducation est dirigé par une femme, et 17 sous-secrétariats dont cinq ont des femmes à leur tête (santé, planification, finances, ressources naturelles, intérieur et justice). Aucune femme n'est secrétaire générale, mais 42 % des postes de directeur général sont pourvus par des femmes, chiffre qui a doublé par rapport à 1989. Trois des 26 institutions décentralisées sont dirigées par des femmes. Des femmes ont été élues maires dans 13 % des 293 municipalités, ce qui représente une augmentation par rapport aux résultats des élections précédentes (1985).

23. Le pouvoir législatif comprend 228 députés, dont neuf femmes et 11 suppléantes; la Cour suprême de justice compte 27 magistrats, dont seulement trois femmes, et 19 % seulement des 289 juges sont des femmes; la majorité des 43 % de femmes qui travaillent dans ce secteur occupent des postes auxiliaires.

24. Telle est la situation de la plupart des femmes employées dans le secteur public. Sur les 30 postes d'ambassadeur accrédité, seuls trois sont pourvus par des femmes. Au Parlement centraméricain, le Honduras compte 20 représentants, parmi lesquels seulement six femmes, dont cinq suppléantes.

25. Ce qui précède montre qu'il n'y a pas de véritable égalité de participation à la vie politique entre les hommes et les femmes; étant donné que les femmes ont bénéficié d'un plus grand soutien pour participer aux campagnes électorales que pour siéger dans les organes décisionnels, leur présence aux postes de responsabilité du pouvoir législatif comme du pouvoir exécutif et du pouvoir judiciaire reste limitée.

26. La création du Ministère public s'est accompagnée de l'arrivée de femmes à des postes importants : cinq des neuf postes de procureur spécial sont occupés

par des femmes et plus de 60 % des employés des services de ces procureurs sont des femmes.

27. Dans le secteur de l'éducation, des progrès importants ont été faits : ainsi, les manuels scolaires ont été révisés afin surtout d'identifier et d'éliminer les stéréotypes et rôles sexuels et ainsi de contribuer à modifier les modèles culturels. Ces progrès sont le résultat d'études faites par le Secrétariat à l'éducation.

28. Selon qu'elles vivent en zone urbaine ou en zone rurale, les femmes n'ont pas les mêmes possibilités d'emploi. Elles représentent 40 % de la population économiquement active (PEA) en zone urbaine, contre seulement 22 % en zone rurale, dans les différents secteurs : services, commerce et industrie.

29. En zone urbaine, la moitié des femmes actives travaillent dans le secteur des services (y compris les employées de maison) et dans le secteur informel (cadres et techniciennes).

30. En zone urbaine, il y a pour ainsi dire une femme sur quatre qui est employée de maison, activité qui n'exige aucune qualification et prive le plus souvent la femme de toute possibilité de progrès et d'ascension sociale.

31. La Constitution dispose (art. 127) que toute personne a le droit de travailler, de choisir librement son activité et d'y renoncer... Elle établit aussi (art. 128) le principe "à travail égal, salaire égal" sans discrimination aucune, pour autant que le poste, les heures de travail, l'efficacité et la durée de service soient identiques mais, en réalité, la législation du travail n'est pas rigoureusement appliquée, ce qui se traduit par des écarts importants de salaire selon le sexe dans des activités équivalentes; ainsi qu'on l'a déjà mentionné, le salaire minimum ne s'applique pas au travail domestique et il y a un vide juridique en ce qui concerne le repos, le salaire et le temps de travail.

32. Pour ce qui est du recrutement des femmes dans les maquiladoras (usines de montage et de finition), le gouvernement applique une politique d'appui qui vise à atténuer la pauvreté, à créer des emplois et à obtenir des devises; il convient d'ajouter que, constamment victime de violations de ses droits en matière de travail, la femme travaille de longues heures sans percevoir la rémunération qui lui est due, sans que soient respectées les conditions de travail prévues par la loi, d'où une surexploitation de la main-d'oeuvre féminine, à laquelle s'ajoutent la violence, les mauvais traitements, les mesures de contrôle des naissances, le harcèlement sexuel et le harcèlement au travail.

33. Le Ministère du travail a pris des mesures pour éliminer ces violations en punissant les employeurs qui ne respectent pas les droits des travailleurs, consacrés par la Constitution et les lois, et en resserrant sa présence dans les entreprises pour veiller au respect des lois en vigueur.

34. Actuellement, des activités de formation professionnelle et de création d'emplois s'inscrivent dans le cadre des programmes d'aide aux femmes frappées par la pauvreté et l'extrême pauvreté. En outre, le gouvernement a entrepris deux programmes d'atténuation de la pauvreté. Le premier est le Programme

d'allocations familiales (PRAF) qui comprend l'attribution de coupons (bonos) aux mères isolées et aux femmes chefs de famille et qu'il est envisagé de compléter par la distribution d'un bon au titre de l'emploi (bono ocupacional) et d'un autre qui irait aux personnes âgées. Le second est le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS) qui doit permettre de prendre des initiatives en faveur des communautés les plus pauvres du pays dans les domaines de la santé, de l'éducation et de la nutrition.

#### Articles 4 et 5

##### Limitations des droits prévus dans le Pacte

35. Conformément aux dispositions des articles 4 et 5 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'Etat hondurien ne peut soumettre les droits reconnus dans cet instrument qu'aux limitations établies par la loi, dans la seule mesure compatible avec la nature de ces droits et exclusivement en vue de favoriser le bien-être général de la société. La législation hondurienne est compatible avec les dispositions et objectifs du Pacte qui fait partie intégrante du droit positif, conformément à l'article 16 de la Constitution.

36. Au niveau pratique, le gouvernement a pris dans le cadre de l'ajustement structurel de l'économie certaines mesures qui, d'une manière ou d'une autre, ont porté atteinte aux droits établis et reconnus dans le Pacte et appauvri encore les classes déjà défavorisées, situation qui se constate non seulement au Honduras, mais aussi dans les autres pays d'Amérique latine.

#### Article 6

##### Droit au travail

37. Le droit au travail est reconnu dans les articles 127 à 141 de la Constitution. Dans ce domaine, le Honduras a signé les instruments juridiques internationaux suivants :

- Convention de l'Organisation internationale du Travail (OIT) concernant la politique de l'emploi, 1964 (N° 122);
- Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession), 1958 (N° 111).

##### Emploi, sous-emploi et chômage

38. Les statistiques de 1995 montrent qu'un problème d'emploi touche 36 % de la population économiquement active en zone rurale, et 24 % en zone urbaine. Par ailleurs, les chiffres correspondants concernant le sous-emploi sont de 34 % en zone rurale et de 17 % en zone urbaine; le chômage atteint 2 % en zone rurale et 7 % en zone urbaine. Le fort pourcentage de sous-emploi conduit un grand nombre de personnes à travailler dans le secteur informel.

39. Le chômage apparent dans le pays était inférieur à 4,2 % en octobre 1995. Etant donné que le problème demeure celui du sous-emploi visible, il y a un pourcentage élevé de personnes économiquement actives dont les revenus sont bien inférieurs au salaire minimum et qui travaillent pendant de longues heures. La situation est des plus préoccupante en zone rurale. On ne dispose d'aucune

statistique qui permettrait de classer selon le sexe, l'âge et la religion, la population active qui est atteinte d'une incapacité.

40. Etant donné que le marché du travail ne permet pas d'absorber toute la main-d'oeuvre au chômage, l'accès à l'emploi est plus difficile pour certains, en particulier pour les personnes de plus de 35 ans et celles qui sont handicapées.

41. Ces personnes constituent l'un des secteurs les plus vulnérables de la population car leurs possibilités de trouver un travail sont limitées par le fait qu'elles n'ont pas l'âge recherché, qui oscille entre 18 et 35 ans, ou qu'elles sont victimes de ségrégation si elles sont handicapées, les débouchés étant inexistantes pour elles dans les entreprises.

42. Cependant, depuis 1994, une campagne de promotion et de sensibilisation est menée dans les entreprises afin de réduire la ségrégation et d'éliminer peu à peu la discrimination.

43. Afin d'intégrer les personnes handicapées dans le milieu du travail, des visites sont faites régulièrement dans les entreprises qui les emploient et un fonds autorenouvelable de prêt est destiné à créer des activités génératrices de recettes qui permettent de leur offrir des possibilités d'emploi.

44. Les objectifs de la politique de l'emploi sont les suivants :

- stimuler et favoriser l'investissement étranger pour augmenter les sources d'emploi;
- sensibiliser les entreprises qui doivent employer au moins 90 % de travailleurs honduriens, lesquels doivent représenter au moins 85 % du total des salaires qu'elles versent (disposition de l'article 11 du Code du travail);
- procéder à une application sélective des technologies pour permettre d'analyser les différentes options au niveau des projets afin d'en obtenir les meilleurs résultats sur l'emploi;
- offrir des incitations fiscales aux entreprises à forte intensité de main-d'oeuvre;
- élever le niveau d'instruction de la population économiquement active grâce à la formation professionnelle pour élargir les possibilités d'emploi et, par ailleurs, créer la capacité d'entreprise chez les personnes qui travaillent pour compte propre;
- mettre en oeuvre des projets et créer des zones industrielles dans les régions à haut potentiel économique où les nouveaux centres urbains et centres de production de remplacement pourront absorber les courants de migration organisée;
- promouvoir et financer des programmes et des projets pour favoriser le travail indépendant productif ainsi que l'organisation et l'amélioration des petites entreprises, des micro-entreprises, des

coopératives rurales et urbaines, des associations d'emploi et de production avec les membres des communautés autochtones et pauvres;

- promouvoir et financer des programmes et des projets générateurs d'emplois temporaires et saisonniers à l'intention des groupes de population qui vivent dans les zones urbaines et rurales en situation de détresse ou qu'il est difficile de faire entrer sur le marché du travail;
- promouvoir et financer des programmes visant à répondre aux besoins essentiels, qui permettent d'apporter un appui aux groupes de population les plus pauvres du pays.

#### Mesures d'amélioration de la productivité et activités de formation

45. Afin d'élever les niveaux de production et de productivité de la main-d'oeuvre non qualifiée, il existe un centre de formation, l'Institut national de formation professionnelle (INFOP), dont l'objectif est de permettre aux Honduriens des deux sexes de mener une vie pleine et productive en les rendant capables de modifier les conditions de travail et le milieu social grâce à l'organisation, dans le cadre du système éducatif, d'activités convergentes de nature à satisfaire leurs intérêts et ceux des bénéficiaires des services de formation professionnelle.

46. La formation professionnelle est organisée en fonction des caractéristiques et des besoins des entreprises et des différents groupes de la population dans trois secteurs : agriculture, industrie, commerce et services.

47. Les différents types et modalités de formation sont les suivants :

- apprentissage en classes alternées de deux ans et six mois, soit de 700 à 2 000 heures;
- formation intégrée et complète;
- formation complémentaire des travailleurs et chômeurs adultes afin d'actualiser leurs connaissances, de 20 à 100 heures;
- formation destinée à inculquer certaines connaissances à des adolescents et à des adultes pour leur permettre de s'améliorer dans leur emploi, de 100 à 600 heures;
- formation avant emploi à un savoir théorique et pratique courant, 350 heures;
- formation (CEFEDH) des jeunes et des adultes destinée à les rendre responsables et bénéficiaires de leur propre développement, une semaine au centre et deux semaines sur le lieu de travail, deux années;
- activités d'information à l'intention des travailleurs des deux sexes qui occupent des postes de niveau intermédiaire et des postes de cadre moyen et supérieur, de 2 à 14 heures;

- CIER : perfectionnement technologique des entreprises rurales;
- formation complémentaire en classes alternées pour consolider les connaissances techniques, de 500 à 1 000 heures;
- assistance technique pour résoudre les problèmes de caractère technique, de 8 à 50 heures;
- services consultatifs : processus progressif dans lequel interviennent le conseiller et l'entrepreneur, de 2 à 24 heures;
- formation à l'emploi destinée aux travailleurs des deux sexes capables de s'interroger sur leur situation;
- apprentissage dans des centres : formation intégrale et complète à l'application de technologies, deux ans dans le centre et six mois de formation pratique, de 1 500 à 3 600 heures.

48. Pour développer l'apprentissage, des centres ont été créés dans les régions. En 1966, une formation a été assurée dans les secteurs suivants :

<u>Secteur</u>	<u>Nombre de cours</u>
Agriculture	663
Foresterie	1
Elevage	241
Pêche	46
Administration agricole	-
Commerce et services	98
Administration du personnel	978
Cuisine	33
Hôtellerie et tourisme	86
Traitement électronique de données	5
Industrie	-
Maçonnerie	39
Arts graphiques	11
Artisanat	6
Alimentation	44
Menuiserie et ébénisterie	35
Tannage des cuirs	3
Electricité	30
Plomberie	7
Fabrication et conditionnement d'aliments	22
Mécanique des métaux	89
Mécanique automobile	85
Boulangerie et pâtisserie	47
Réfrigération	14
Confection	112
Cordonnerie	8

49. Il importe de signaler qu'actuellement des efforts sont faits, dans l'enseignement secondaire de type classique, pour offrir un large choix de

carrières techniques aux jeunes et ainsi leur assurer de meilleures possibilités d'entrer sur le marché du travail. A cette fin, un programme d'amélioration de l'enseignement secondaire de base et de rattrapage est en cours d'élaboration.

#### Analyse des difficultés de plein emploi

50. L'étroitesse des marchés du travail due à la crise économique que connaît le pays rend le plein emploi difficile à réaliser. Néanmoins, s'efforçant de surmonter les difficultés, le gouvernement a approuvé la loi d'incitation à la création de maquiladoras pour générer des emplois et a notamment mis en place le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS) dans des infrastructures qui créent des débouchés au niveau communautaire.

51. Il n'existe aucune exclusion, distinction ou préférence - fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou la nationalité - qui fasse obstacle à l'égalité de chances. L'article 60 du chapitre premier du titre III de la Constitution, "Des déclarations, droits et garanties", dispose que tous les hommes naissent libres et égaux en droits. Au Honduras, il n'y a pas de classe privilégiée. Tous les Honduriens sont égaux devant la loi.

52. Est punissable toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la classe et toute autre caractéristique préjudiciable à la dignité de l'homme. La loi définit les délits et fixe les peines applicables à quiconque viole cette disposition.

53. Les femmes sont de plus en plus nombreuses dans les secteurs productifs. La main-d'oeuvre féminine a de nombreux talents dont profitent l'industrie, le commerce et les services. De 1987 à aujourd'hui, 2 715 cours ont été dispensés, auxquels ont participé 13 879 femmes et 21 061 hommes, soit une participation masculine plus élevée.

54. Il n'existe dans le pays aucune exclusion, distinction ou préférence - fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique ou la nationalité - qui fasse obstacle à l'égalité de chances. A cet égard, lorsqu'il s'agit de citoyens étrangers, ceux-ci doivent avoir leur résidence habituelle dans le pays.

55. Le droit d'avoir plusieurs emplois est reconnu dans certains secteurs; c'est le cas par exemple des médecins, des enseignants et des membres de certaines professions libérales qui offrent des services à l'heure.

#### Article 7

##### Droit qu'a toute personne de jouir de conditions de travail justes et favorables

56. Le Honduras a signé les instruments juridiques internationaux suivants dans le domaine du travail :

- Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (N° 100);
- Convention sur le repos hebdomadaire (industrie), 1921 (N° 14);

- Convention sur le repos hebdomadaire (commerce et bureaux), 1957 (N° 106);
- Convention sur l'inspection du travail, 1947 (N° 81).

#### Méthodes de fixation des salaires

57. La loi sur le salaire minimum, approuvée par décret N° 103 du 20 janvier 1971, prévoit en son article 15 que la fixation ou l'ajustement du salaire minimum dans les différentes branches d'activité est assuré par des commissions spéciales composées de six membres, dont trois représentent les intérêts des travailleurs et les trois autres les intérêts du secteur public, chacun ayant un suppléant.

58. En outre, le règlement de ces commissions, qui a été approuvé par le Président de la République le 6 octobre 1988, a modifié certaines dispositions relatives à la fixation du salaire minimum dans les différentes branches.

59. Le régime du salaire minimum établi dans le pays est régi par l'article 35 de la loi sur le salaire minimum du 20 janvier 1971 qui précise que le salaire minimum doit être ajusté au moins une fois tous les trois ans à compter de la date où il a été fixé, ou de celle du dernier ajustement.

60. Cependant, au début de 1997, le Congrès national a modifié cet article afin que le montant du salaire minimum soit fixé ou ajusté tous les ans et, en cas d'augmentation cumulée du taux d'inflation de plus de 12 % au mois de juin, il est procédé automatiquement à un nouvel ajustement.

61. Par ailleurs, le salaire minimum est applicable à toutes les activités économiques, exception faite des fonctionnaires dont les emplois ont été créés par la Constitution, la loi, un décret ou accord municipal, ainsi que les directeurs, les administrateurs et les cadres.

62. Ceux qui occupent un emploi domestique dans une maison ou une résidence privée sont soumis à un régime spécial. En outre, le régime du salaire minimum ne s'applique pas aux personnes dont la capacité de travailler est diminuée du fait de leur âge avancé, d'une déficience ou d'une lésion physique dûment attestée par la Direction générale des salaires; à ces personnes, conformément au règlement pertinent, la Direction délivre une autorisation spéciale indiquant le pourcentage du salaire minimum qui devra leur être versé et le temps pendant lequel elles ont droit à ce salaire réduit.

63. D'après les résultats de l'enquête sur les ménages d'octobre 1995, la répartition de la population par sexe selon la catégorie professionnelle s'établit comme suit :

<u>Catégorie professionnelle</u>	<u>Deux sexes</u>	<u>Hommes</u>	<u>Femmes</u>
Salarié ou ouvrier du secteur public	139 515	73 212	66 303
Salarié ou ouvrier du secteur privé	669 088	519 358	149 730
Employé de maison	51 581	5 191	56 390
Membre de coopérative	8 272	7 239	1 035
Travailleur non rémunéré dans la famille	214 953	169 695	45 258
Employeur ou associé	76 319	64 155	12 164
Travailleur indépendant	633 778	424 956	208 822
<b>Total</b>	<b>1 803 508</b>	<b>1 263 806</b>	<b>539 700</b>

#### Loi sur le salaire minimum

64. Le paiement intégral du salaire minimum est garanti par l'article 2 de la loi sur le salaire minimum qui en fait une obligation à laquelle il ne peut être dérogée : de ce fait, le montant de la rémunération ou du salaire ne peut pas être inférieur à celui qui est fixé par la loi, ni diminué par voie de convention individuelle ou collective ni autre mode d'accord.

65. Le montant du salaire minimum est fixé en fonction des besoins des travailleurs et de leurs familles à l'aide d'un paramètre de référence constitué par le coût du panier des produits alimentaires de base et l'indice des prix à la consommation, compte tenu également de la situation économique du pays, de la situation financière des entreprises, des conditions et tendances de l'emploi, de la productivité, de l'évolution de la structure des salaires et d'autres facteurs économiques.

66. En général, lors de l'ajustement ou de la fixation du salaire minimum, les commissions s'efforcent de tenir compte intégralement du coût du panier des produits alimentaires de base et du taux d'inflation cumulé à la date de négociation.

67. Une fois fixé le nouveau montant du salaire minimum par la commission qui est établie sur une base tripartite, la Direction générale des salaires et l'Inspection générale du travail veillent au paiement du salaire fixé et en assurent le contrôle. Les salaires sont ajustés avec effet rétroactif de deux ans à compter de la date à laquelle est survenue la cause de leur ajustement.

68. Le Secrétariat au travail, par l'intermédiaire de la Direction générale des salaires et de l'Inspection générale du travail, exerce une surveillance de routine, en particulier dans les villes de Tegucigalpa et de San Pedro Sula, pour s'assurer de l'application des salaires fixés et, en 1996, il a relevé environ 4 % d'infractions.

69. Plusieurs études montrent que les femmes perçoivent des salaires inférieurs à ceux des hommes. Pour pouvoir éliminer les inégalités dans ce domaine, au cours des dernières années, les femmes n'ont pas cessé d'améliorer leur formation et ont fait montre d'un grand dynamisme pour créer des organisations de défense de leurs droits.

70. L'Institut hondurien de formation professionnelle (INFOP) et d'autres établissements qui s'occupent de la formation des salariés des secteurs public et privé ont mené des activités de formation technique approfondie afin de faciliter l'évaluation objective des emplois à partir du travail effectué.

71. D'après le résultat de l'enquête sur les ménages d'octobre 1995, la répartition du revenu des salariés du secteur public et de ceux du secteur privé montre que le revenu des premiers est supérieur à celui des seconds.

72. Le paragraphe 6 de l'article 128 du chapitre V de la Constitution oblige les employeurs, par décret N° 131 du 11 janvier 1982, à respecter et à faire respecter les dispositions légales relatives à l'hygiène industrielle qui permettent de prévenir les risques professionnels.

73. Le décret N° 189 du 19 mai 1959 - titre du Code du travail - régit la protection des travailleurs sur les lieux de travail en matière d'hygiène et de sécurité ainsi que de risques professionnels.

74. L'accord N° 1348 du 4 septembre 1952 - Accord et règlement de prévention des accidents du travail - oblige les employeurs à respecter les dispositions légales relatives à la prévention des accidents et à prendre des mesures pour réduire les risques inhérents à chaque travail.

75. Le décret N° 39 du 31 décembre 1982 énonce les pouvoirs et les obligations des inspecteurs du travail, qui concernent la surveillance, la vérification et l'application des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, arbitrales et autres portant sur la sécurité et l'hygiène dans tous les lieux de travail.

76. L'accord N° 367 du 29 novembre 1983 établit le règlement d'application du décret N° 39 du 10 mai 1982 qui prévoit expressément les attributions et les fonctions des inspecteurs du travail.

77. L'article 397 du Code du travail dispose que les employeurs d'au moins 10 travailleurs permanents doivent élaborer un règlement spécial contenant toutes les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité qui permettent de prévenir les risques liés au travail, et soumettre ce règlement à la Direction générale de prévoyance sociale, pour examen et approbation.

78. Le corps des inspecteurs et d'autres services gouvernementaux mènent une action coordonnée pour assurer la surveillance, le contrôle et l'application des dispositions légales, réglementaires, conventionnelles, arbitrales et autres concernant la sécurité et l'hygiène dans tous les lieux de travail.

79. En cas de danger grave ou imminent pour la santé ou la sécurité des travailleurs, les inspecteurs du travail proposent à la Direction générale de la prévoyance sociale l'arrêt total ou partiel de la production tant que persiste le danger. Les inspecteurs font alors état, dans un rapport d'inspection, des conditions et pratiques qui font courir un danger ou un risque aux travailleurs des entreprises visitées ou qui dénotent un manque d'hygiène.

80. Le système s'applique à tous les secteurs, exception faite des employés de maison et des entreprises occupant moins de 10 travailleurs.

81. Le tableau ci-après fait apparaître le nombre des accidents du travail survenus dans le pays entre 1988 et 1996.

Accidents du travail survenus  
entre 1988 et 1996

<u>Année</u>	<u>Nombre d'accidents</u>
1988	5 109
1989	6 691
1990	6 787
1991	6 749
1992	4 655
1993	2 334
1994	794
1995	1 874
1996	2 746

Source : Département de médecine et d'hygiène industrielle  
Secrétariat au travail et à la sécurité sociale

(Observation : en 1994, les compagnies bananières n'ont pas fourni de renseignement.)

Application effective du principe d'égalité de chances

82. Au Honduras, l'égalité de chances en ce qui concerne l'avancement est établie dans les conventions collectives signées entre employeurs et travailleurs, ainsi que dans la loi sur la fonction publique qui s'applique aux fonctionnaires.

83. Par ailleurs, dans le chapitre VI du Code du travail consacré aux obligations des employeurs, l'article 95 établit une échelle qui détermine le déroulement des carrières et les changements qui touchent le personnel compte tenu essentiellement de la capacité et de l'efficacité de chacun et de son ancienneté dans l'entreprise, les conditions d'égalité étant respectées. Les questions de capacité et d'efficacité sont réglées par les travailleurs et les employeurs et, en cas de désaccord, avec l'intervention du Ministère du travail et de la sécurité sociale.

84. Dans les conventions collectives, les syndicats insistent sur l'égalité de chances aussi bien pour les hommes que pour les femmes.

85. L'article 128 de la Constitution énonce le droit de tout travailleur au repos rémunéré, droit qui est réaffirmé dans l'article 338 du Code du travail. L'article 130 du même Code dispose en outre que, durant la journée normale de travail, les femmes et les mineurs bénéficient d'une pause de deux heures.

86. L'article 128 de la Constitution, comme l'article 346 du Code du travail, prévoient le droit aux congés payés. Par ailleurs, conformément à l'article 339 du même Code, modifié par les décrets Nos 116 et 275, les salariés sont

rémunérés les jours fériés et, conformément à l'article 340, ils perçoivent un double salaire s'ils sont appelés à travailler pendant ces jours.

87. Afin de veiller à l'application de ces dispositions, des visites sont faites régulièrement sur les lieux de travail, aussi bien dans la zone centrale que partout ailleurs dans le pays. Des inspections complètes permettent de déceler toutes les infractions à la loi, qui sont consignées dans un rapport afin qu'il y soit remédié.

88. Au cours du mois de mars 1998, des inspections complètes ont été faites dans 137 entreprises où des entretiens ont eu lieu avec 288 hommes, 410 femmes et deux mineurs. Des infractions ont été constatées dans 18 entreprises.

89. Parmi les facteurs et les difficultés qui affectent l'exercice de ces droits, vient en premier lieu le nombre insuffisant des inspecteurs du travail par rapport à la demande nationale. Vu leur grand nombre, ce sont les parcs industriels qui occupent les plus gros effectifs de main-d'oeuvre : en 1996, 172 maquiladoras étaient enregistrés, qui occupaient environ un demi-million de travailleurs. Actuellement, 23 inspecteurs sont attachés au bureau central et 15 à San Pedro Sula, ce qui ne permet pas de faire un travail efficace et cela, sans compter les maquiladoras qui sont en voie d'implantation.

90. Vient ensuite le manque de logistique qui empêche de se rendre immédiatement sur place pour constater des problèmes innombrables et les résoudre dans les meilleurs délais. Les travailleurs auxquels les droits visés sont déniés sont ceux du secteur informel, ainsi que ceux qui travaillent pour compte propre. Les ouvriers du bâtiment qui offrent leurs services à un particulier sans idée de profit se trouvent dans la même situation.

91. Le Code du travail fait actuellement l'objet de modifications importantes qui permettront peut-être de remédier aux exclusions visées ci-dessus.

#### Article 8

#### Droit syndical

92. Le Honduras a signé la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No. 87) et l'a ratifiée le 27 juin 1956. Il n'est pas partie à la Convention sur les relations du travail dans la fonction publique, 1978 (No. 151).

93. Au Honduras, le droit de s'affilier à un syndicat ne fait l'objet d'aucune restriction et est ouvert également aux nationaux et aux étrangers. Tout travailleur qui est légalement (16 ans) et physiquement apte au travail peut s'affilier à un syndicat. Le Secrétariat au travail veille au respect du droit syndical en accordant aux travailleurs qui veulent s'organiser la protection spéciale de l'Etat ou de la législation syndicale.

94. La constitution d'un syndicat est soumise aux conditions de fond et de forme suivantes :

a) l'entreprise doit compter au moins 30 travailleurs ayant l'intention de fonder un syndicat;

b) l'organisation syndicale doit comprendre au moins 90 % de Honduriens; et

c) les affiliés doivent avoir plus de 16 ans (art. 475 et 476 du Code du travail).

95. Le Code du travail établit, dans les articles 460 à 549 du titre VI, les principes juridiques qui régissent l'organisation des syndicats, mais ce sont les syndicats eux-mêmes qui, dans leurs statuts, fixent les conditions d'admission ainsi que les devoirs et les obligations de leurs membres. Les syndicats créent leurs propres plans d'épargne et de prêt à l'intention de leurs membres.

96. Le même Code n'impose aucune restriction à l'exercice du droit qu'ont les travailleurs de fonder des syndicats et de s'y affilier. D'ailleurs, le Honduras a ratifié la Convention de l'OIT sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948 (No. 87).

97. L'affiliation à des organisations syndicales internationales ne fait l'objet d'aucune restriction légale, ni d'aucune surveillance, une liberté absolue régnant à cet égard. L'exercice du droit de s'organiser ne fait lui non plus l'objet d'aucune restriction, que ce soit de droit ou de fait.

98. Par ailleurs, aucun syndicat n'est empêché de fonctionner librement; les syndicats ont toute liberté dans ce domaine (art. 460 du Code du travail).

99. Des mesures vont être adoptées pour favoriser la liberté de négociation des conventions collectives. Les centrales ouvrières apportent aux syndicats de base ou aux comités d'entreprise un appui à la présentation aux employeurs des revendications à faire valoir lors de la négociation collective des conditions de travail sur les plans économique et social. Par ailleurs, le Ministère du travail, en jouant le rôle de médiateur et de conciliateur lors des négociations, s'emploie à permettre aux parties d'aboutir à une convention collective qui donne satisfaction à la fois aux travailleurs et aux employeurs.

#### La grève - droit constitutionnel et légal

100. Au paragraphe 13 de son article 128, la Constitution établit le droit de grève et le Code du travail, dans les articles 550 à 590 du titre VII, régit les modalités et conditions d'exercice de ce droit.

101. Les fonctionnaires de l'administration centrale n'ont pas le droit de grève, ni les employés des municipalités. Néanmoins, les fonctionnaires des entités décentralisées sont organisés en syndicats.

102. Il convient de souligner que les fonctionnaires, en période de grève, sont tenus d'assurer les services du personnel nécessaire pour éviter que la suspension de leurs prestations ne porte un grave préjudice à la santé, à la sûreté ou à l'économie nationales (art. 555 du Code du travail). Dans les entreprises privées, la même règle s'applique afin de permettre d'accomplir toutes les tâches dont l'interruption porterait gravement atteinte à la reprise du travail, à la sécurité, au maintien des installations ou aux négociations (art. 568 du Code).

103. Le droit de grève ne fait pas l'objet de restriction. Il n'existe en effet aucune restriction légale, puisque le Code du travail régit ce droit et les conditions de son exercice.

104. Au Honduras, aucune restriction n'est imposée aux travailleurs syndiqués qui peuvent déclarer la grève à condition de respecter les dispositions de l'article 562 du Code du travail. Les forces armées n'ont pas le droit de fonder des syndicats, le statut de l'armée le leur interdisant.

#### Article 9

#### Droit à la sécurité sociale

105. Le régime de sécurité sociale au Honduras couvre la maladie et les accidents, la maternité et l'aide à l'allaitement, l'incapacité par accident du travail ou maladie professionnelle, l'invalidité, la vieillesse et le décès. La loi sur la sécurité sociale établit un programme couvrant le risque de chômage, dont la mise en oeuvre est toutefois subordonnée à l'élaboration des règlements pertinents. Il existe en outre un avant-projet de code du travail qui prévoit le versement, en fonction du temps de service, d'indemnités financées par les cotisations des employeurs.

106. Les travailleurs non indépendants, les fonctionnaires et salariés des entités décentralisées, autonomes et semi-autonomes de l'Etat et des municipalités, les fonctionnaires et employés de l'Etat, les commissionnaires professionnels mandatés par autrui pour s'acquitter de tâches commerciales et les personnes qui travaillent pour un employeur au titre d'un contrat d'apprentissage bénéficient obligatoirement du régime de la sécurité sociale, administré par l'Institut hondurien de sécurité sociale (IHSS).

107. Les fonctionnaires du pouvoir exécutif, les employés des pouvoirs législatif et judiciaire et ceux de la majorité des entités décentralisées de l'Etat bénéficient du régime spécial de l'Institut national des retraites et pensions de la fonction publique (INJUPEMP), tandis que les enseignants des établissements primaires et secondaires publics et privés sont affiliés au régime de l'Institut national de prévoyance de l'enseignement (IMPREMA).

108. Dans les deux cas, il s'agit de régimes qui se substituent à celui de l'IHSS. Les affiliés des deux régimes ont droit à des pensions de vieillesse et d'invalidité et sont admis au bénéfice de prêts personnels et hypothécaires. Ils ne cotisent au régime de l'IHSS que pour l'assurance maladie et maternité.

109. Par ailleurs, le personnel des forces armées et les journalistes ont leurs propres régimes de sécurité sociale, qui remplacent ceux qui sont gérés par l'IHSS. L'Institut de prévoyance militaire (IPM) octroie des pensions d'invalidité, de survivant et de retraite ainsi que des prestations pour frais funéraires et décès ou invalidité de l'affilié. L'Institut de prévoyance sociale des journalistes (IPSP) octroie des prestations pour retraite, invalidité, assurance vie, frais funéraires, maladie et hospitalisation.

110. Les salariés de la Banque centrale et de l'Université nationale autonome du Honduras sont affiliés à des régimes complémentaires de ceux de l'IHSS, qui sont gérés par ces institutions elles-mêmes. Le Plan d'assistance sociale de la Banque centrale a été le premier du genre dans le pays. Les prestations versées

au titre de ce Plan sont des pensions de retraite calculées en fonction du nombre d'années de service, des pensions d'invalidité, des prestations en cas de décès et pour frais funéraires ainsi que des primes pour services rendus. S'y ajoutent des prêts au logement. L'Institut de prévoyance sociale de l'Université (INPREUNAH) verse des pensions de retraite calculées en fonction du nombre d'années de service, des pensions d'invalidité, des prestations en cas de décès du participant et pour frais funéraires ainsi que des prestations pour cessation de service. Les affiliés peuvent aussi obtenir des prêts personnels et des prêts au logement.

#### Rôle de l'Etat en matière de sécurité sociale

111. Conformément à la Constitution, les services de sécurité sociale doivent être assurés et administrés par l'Institut hondurien de sécurité sociale (IHSS), mais l'Etat doit créer des institutions d'aide et de prévoyance sociales appelées à fonctionner, dans le cadre d'un système national unifié, grâce aux cotisations versées par l'Etat et les intéressés. Ainsi, en plus de l'IHSS, il existe des services de sécurité sociale dont les principales prestations (invalidité, vieillesse et survivant) se substituent à celles de l'Institut, alors que d'autres les complètent.

112. L'Etat a un rôle de régulateur, de vérificateur et d'administrateur du régime de sécurité sociale. C'est donc lui qui applique et contrôle le système, ce qui compromet l'indépendance de l'administration de la sécurité sociale par rapport au pouvoir politique (des ministres d'Etat font partie des conseils d'administration). En outre, la participation directe de l'Etat dans la gestion des organes d'administration l'amène à assumer le rôle de garant du système, un rôle qui va au-delà de ce qui serait nécessaire pour obliger les travailleurs à épargner aux fins de la sécurité sociale.

113. L'Etat contribue au financement de la sécurité sociale en tant que tel et en tant qu'employeur. Sa contribution n'est pas destinée aux assurés à faible revenu, mais est définie au contraire de manière à privilégier ceux qui ont des revenus élevés. En outre, des ressources nationales sont consacrées à un système dont bénéficie moins d'un tiers de la population.

114. Les dépenses au titre des différents régimes de sécurité sociale, c'est-à-dire les trois régimes les plus importants par rapport au nombre d'assurés (IHSS, INJUPEMP et IMPREMA) représentent environ 0,05 % du PIB.

115. Les employés de maison, les travailleurs à domicile, indépendants ou autonomes, occasionnels et saisonniers, et les ouvriers agricoles ne sont pas soumis au régime de l'assurance sociale obligatoire.

116. Les hommes et les femmes ont les mêmes droits à la sécurité sociale. L'âge auquel les pensions de vieillesse sont versées au titre des régimes de l'INJUPEMP et de l'IMPREMA est extrêmement bas. Les assurés, hommes ou femmes, peuvent prendre leur retraite à 50 ans (INJUPEMP) et à 58 ans (IMPREMA).

117. Etant donné que les systèmes qui fonctionnent dans le pays s'adressent à certains groupes de la population (fonctionnaires, enseignants, militaires et journalistes), la coopération a été sporadique et essentiellement axée sur certains aspects techniques.

### Définition de la famille

118. Conformément à l'ordre juridique du pays, à toutes fins légales, la famille est l'institution, formée par les parents biologiques ou adoptifs et les parents jusqu'au quatrième degré de consanguinité et au deuxième degré de parenté par alliance, qui a pour but de conserver, propager et développer la vie de l'espèce humaine dans tous les domaines.

119. L'article 111 du chapitre III de la Constitution, "Des droits sociaux", dispose que la famille, le mariage, la maternité et l'enfance jouissent de la protection de l'Etat. Les parents ont le devoir de diriger leurs enfants mineurs non émancipés, de les protéger et d'administrer leurs biens. Les enfants ne peuvent pas être séparés de leur famille naturelle, si ce n'est dans les circonstances spéciales déterminées par la loi dans le seul but de les protéger.

120. Sous réserve des dispositions du Code de l'enfance et de l'adolescence, les relations familiales en général, et les relations parents-enfants en particulier, sont régies par les dispositions du Code de la famille dont l'article 58 dispose que l'Etat favorise la stabilité de la famille et le bien-être de ses membres et dispense des services spéciaux d'assistance aux familles les plus pauvres pour leur permettre de s'acquitter des obligations découlant de ce Code, du Code de la famille et des autres lois pertinentes.

121. L'article 59 précise que le père et la mère ou les représentants légaux de l'enfant s'efforcent de résoudre directement les différends qui surgissent à propos des conditions de vie de l'enfant, de son entretien, de sa garde et de son éducation. En cas d'échec, les dispositions du Code de la famille s'appliquent.

122. La législation en vigueur fixe les âges auxquels la personne commence à jouir de certains droits et à les exercer. A partir de l'âge de la majorité qui est fixé à 21 ans, la personne est pleinement capable d'exercer tous les droits juridiquement établis et de s'acquitter de toutes les devoirs qui en découlent.

123. Aux termes de l'article 36 du chapitre III de la Constitution, la citoyenneté est reconnue à tous les Honduriens de plus de 18 ans. Il existe une catégorie dite d'adultes mineurs (18-21 ans). Dans son article 37, la Constitution énonce les droits du citoyen : droit de voter et d'être élu; droit de prétendre à une fonction publique; droit de s'associer pour former des partis politiques, d'en devenir membre et d'y renoncer et autres droits reconnus par la Constitution et les lois. Les principes de la loi sur les tribunaux pour mineurs sont applicables aux jeunes de 12 à 18 ans en cas d'infraction. Les mineurs de 12 ans ne sont pas responsables devant la justice. Ceux de 14 à 16 ans peuvent être sujets de relations contractuelles en matière de travail.

124. En matière agricole, la personne de plus de 16 ans qui est adjudicataire d'une parcelle de terre ou est membre d'une association paysanne acquiert la capacité d'administrer, de prendre des hypothèques et d'obtenir des prêts. Cette capacité doit faire l'objet d'une attestation délivrée par l'Institut national agricole.

125. Le Code du commerce autorise le mineur à posséder une entreprise commerciale et à acquérir légalement la qualité de commerçant, s'il est

émancipé, habilité ou autorisé (émancipé de fait), et ceux qui ne remplissent aucune de ces conditions et sont incapables en raison de leur âge ou d'autres caractéristiques naturelles peuvent devenir commerçants s'il reçoivent par succession ou donation une entreprise commerciale.

#### Assistance et protection accordées à la famille

126. La Commission nationale du bien-être social (JNBS) qui est dirigée par la première Dame de la nation est l'institution responsable de la politique nationale touchant à l'enfance, à l'adolescence et à la famille. C'est une institution semi-autonome de droit public, dotée de la personnalité juridique, qui a l'indépendance financière et des biens propres.

127. Elle est chargée de diriger, orienter et exécuter des activités et des programmes de protection et d'assistance sociale en faveur de l'enfance et de la famille; elle planifie, crée et finance des centres et instituts destinés à lui permettre d'atteindre ses objectifs.

128. Les programmes qu'elle exécute pour assurer la protection sociale visent à développer et à consolider la famille grâce à des activités d'encouragement de groupes, à protéger l'enfant et à assurer son bien-être grâce à des centres d'assistance et d'orientation de groupes et à encourager l'action communautaire de voisinage dans le cadre du groupe.

129. Dans le cadre de la modernisation de l'Etat qui est en cours, il est prévu de transformer la Commission nationale du bien-être social en un Institut hondurien de l'enfance et de la famille doté des moyens administratifs, techniques et financiers qui lui permettront d'assurer des services et de consacrer des projets aux enfants, aux adolescents et à la famille.

#### Mesures de protection et d'assistance en faveur de l'enfance et de la jeunesse

130. Les dispositions légales en la matière figurent dans le Code de l'enfance et de l'adolescence. L'article 114 dispose que l'Etat a le devoir de formuler des politiques et d'élaborer, de promouvoir et d'exécuter des programmes tendant à éliminer progressivement le travail des enfants. L'Etat élabore également des programmes d'appui aux familles qui ont des enfants en danger.

131. L'article 115 précise que le travail des enfants doit être adapté à leur âge, à leur condition physique et à leur développement intellectuel et moral. Dans les bureaux du travail et de la prévoyance sociale, le Secrétariat d'Etat évite l'exploitation économique des enfants et veille à ce qu'ils ne soient pas affectés à des travaux dangereux, nuisibles à leur éducation ou préjudiciables à leur santé ou à leur développement physique et mental.

132. Les enfants qui entrent dans le monde du travail ont droit au salaire, aux prestations sociales et aux autres garanties que la loi et les contrats individuels ou les conventions collectives octroient aux travailleurs de plus de 18 ans et aux avantages qui, en raison de leur âge et de leur développement, leur sont reconnus par le Code du travail et le Code de l'enfance et de l'adolescence.

133. L'enfant reçoit un salaire dont le montant est proportionnel au nombre d'heures travaillées. L'article 116 précise que les jeunes femmes qui travaillent jouissent d'une protection spéciale en cas de grossesse et d'allaitement.

134. Outre le fait qu'il doit être rémunéré, le travail des enfants doit être instructif et leur permettre d'orienter leur vie (art. 117). Il ne doit pas les empêcher de progresser. A cette fin, une coordination étroite doit s'établir entre les bureaux du travail et de la prévoyance sociale du Secrétariat d'Etat et le Secrétariat d'Etat à l'éducation publique (art. 118).

135. Les bureaux du travail et de la prévoyance sociale publient des dispositions réglementaires (art. 133) concernant :

a) les sanctions administratives applicables aux infractions commises durant l'apprentissage par les apprentis ou les travailleurs et les employeurs;

b) les directives à donner aux enfants qui travaillent, à leurs parents ou représentants légaux et aux employeurs dans différents domaines (droits et devoirs de chacun, horaires de travail, autorisations, prestations et mesures d'hygiène professionnelle);

c) les modalités d'inspection du travail des enfants et, en général, les autres questions liées à leur travail.

136. Commet le délit d'exploitation économique et est puni d'une peine d'emprisonnement de trois à cinq ans (art. 134) quiconque :

a) fait travailler un enfant au delà des heures normales ou la nuit;

b) oblige un enfant à travailler pour un salaire;

c) encourage ou incite un enfant à se livrer à des activités malhonnêtes ou fait en sorte qu'il se livre à de telles activités (prostitution, pornographie, obscénité et immoralité);

d) incite ou oblige un enfant à se livrer à des activités illicites;

e) porte atteinte, dans le cadre d'activités familiales ou domestiques, aux droits que le présent Code reconnaît aux enfants. Dans ce cas, la sanction ne s'applique que si, ayant été dûment averti, le responsable persiste dans ses infractions.

137. L'article 120 du Code de l'enfance et de l'adolescence fixe l'âge en deçà duquel l'emploi rémunéré d'enfants dans certaines activités est interdit : les autorisations de travail sont délivrées à titre individuel et précisent le nombre d'heures de travail et les conditions de service. En aucun cas, un enfant de moins de quatorze (14) ans ne peut être autorisé à travailler.

Article 11

Conditions de vie

138. Le niveau de vie de la population est analysé compte tenu de la situation dans les domaines de l'éducation, de la santé, de l'emploi et du logement.

139. En général, l'analphabétisme 1/ a sensiblement diminué, mais pas suffisamment : de 42 % en 1974, il est tombé à 32 % en 1988, le chiffre étant estimé à 29,4 % pour 1993. La durée moyenne de la scolarisation était de 4,2 ans en 1994 pour l'ensemble de la population, et de moins de 3 ans pour 60 % de la population économiquement active.

140. Des efforts ont été faits pour améliorer la couverture et la qualité du système éducatif, mais les résultats ont été limités en raison des taux élevés d'abandons scolaires, de redoublements et d'absentéisme à tous les niveaux. Un autre problème vient de l'inégalité dans la répartition des dépenses publiques, l'enseignement supérieur étant privilégié. L'enseignement supérieur qui s'adresse en moyenne à 41 500 étudiants (3 % du total des effectifs scolaires), pour la plupart issus des classes moyenne et aisée, absorbe 18 % du budget total du Secrétariat à l'éducation, alors que l'enseignement primaire qui accueillait 1 034 948 enfants en 1995 (85,2 % du total) n'en représente que 85,2 %.

141. Le niveau de santé 2/ de la population s'est amélioré régulièrement au cours des quatre dernières années. Néanmoins, les problèmes d'accès, de couverture et de qualité des soins demeurent, alors que certains fléaux (maladies diarrhéiques et affections des voies respiratoires) restent endémiques. La dénutrition et le paludisme posent de graves problèmes dont souffre sévèrement le développement de la population.

142. D'après les résultats de l'ENESF 1994, la mortalité maternelle est de 221 pour 100 000 naissances vivantes et la mortalité infantile est l'une des plus élevée d'Amérique latine (42 pour 1 000 naissances vivantes). Ces taux sont dus, dans 70 % des cas, à des affections aiguës des voies respiratoires, à la diarrhée et à la tuberculose et, dans les 30 % restants, à diverses autres causes. La mortalité foetale associée à la mortalité maternelle concerne 33 % des cas; toutes les quatre heures, un enfant de moins d'un an meurt et, pour plus de la moitié, ces décès (mortalité néonatale et post-natale) sont le fait de maladies transmissibles, de la dénutrition et des conditions propres au milieu (maladies transmises par l'eau et vecteurs) et pourraient être évités. La mortalité infantile est trois fois plus élevée chez les enfants de mères analphabètes. La prévalence du paludisme a augmenté, le taux d'infection dans la population étant passé de 11 pour 1 000 habitants en 1993 à 12 pour 1 000 en 1995.

143. En ce qui concerne l'hygiène du milieu 3/, les problèmes viennent de l'insuffisance du contrôle sanitaire des aliments, du manque d'eau potable et d'assainissement dans les logements ainsi que de services d'évacuation des excréta et des déchets. Les chiffres suivants reflètent la situation : 35 % des logements ne disposent d'aucun système d'approvisionnement en eau potable et 40 % n'ont pas d'installations correctes d'évacuation des excréta; s'y ajoutent d'autres problèmes plus ou moins graves qui découlent de la destruction des

forêts et des sources naturelles d'eau ainsi que du mode de développement de certaines zones qui relègue au second plan les considérations de santé.

144. Les carences alimentaires entraînent un coût socio-économique à long terme pour le pays, surtout à cause de leurs répercussions sur la santé, la croissance, l'épanouissement mental et les capacités d'apprentissage des enfants en bas âge.

145. La proportion des nouveaux-nés présentant une insuffisance pondérale dans les établissements de soins du Ministère de la santé et de l'Institut de sécurité sociale a oscillé entre 7 % et 8,7 % pendant les années 80 pour atteindre 11 % en 1993.

146. Le taux de dénutrition chez les enfants de moins de cinq ans qui était de 48,6 % en 1987 se chiffrait à 52,5 % en 1991. Selon les statistiques du Ministère de la santé, en 1990, la mortalité infantile a eu pour cause indirecte la dénutrition dans 2,1 % des cas (contre 0,9 % en 1980). Cette situation était due au fait qu'une forte proportion de la population hondurienne vivait dans la pauvreté.

147. Le taux de dénutrition chronique, mesuré à l'aide de l'indicateur de taille en fonction de l'âge chez les enfants de 6 à 9 ans en première année d'école primaire, est passé de 38,1 % en 1994 à 37,9 % en 1996 4/. Le problème se pose surtout dans les départements suivants : El Paraíso, Comayagua, Ocotepeque, Copán, Choluteca, Santa Bárbara, La Paz, Lempira et Intibucá. On constate entre les zones urbaines et les zones rurales des différences importantes qui s'expliquent surtout, dans les secondes, par les conditions d'éducation, d'accès aux soins, d'approvisionnement en eau potable et d'évacuation des excréta. Le tableau présenté plus loin indique les résultats des diverses enquêtes scolaires réalisées de 1986 à 1995.

148. Une autre carence alimentaire est l'avitaminose A : on estime que 90 % des familles honduriennes ne consomment pas suffisamment de vitamine A et que 20 % des enfants de moins de cinq ans présentent des symptômes de cette carence 3/.

149. L'accès des ménages à la nourriture, aux autres biens de consommation et aux services est en grande partie conditionné par les prix et le niveau de revenus. Au cours des cinq dernières années, l'indice des prix à la consommation a progressé de 96,6 %, et c'est dans le secteur de l'alimentation que la hausse a été la plus forte. L'augmentation s'est répercutée sur le coût du panier des produits alimentaires de base, qui de 16,43 lempiras en 1990 est passé à 55,435 lempiras en 1995 5/.

150. La difficulté de se procurer des aliments se traduit par une faible consommation. En 1987, plus de 63 % des familles n'arrivaient pas à couvrir leurs besoins énergétiques et étaient donc sous-alimentées, ce chiffre ayant atteint 77 % en 1994. Les pourcentages sont les plus élevés parmi les familles rurales et celles qui ont de faibles revenus ou qui vivent dans l'ouest du pays (Ocotepeque, La Paz, Lempira, Intibucá) 5/.

151. Au Honduras, la population économiquement active 6/ représente environ 35 % de la population totale. En 1995, il y avait environ 1,8 million d'actifs, dont 55 % en milieu rural. Il importe de préciser que le secteur de

l'agriculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche absorbe 38 % des actifs et que l'industrie (y compris l'industrie minière) en emploie 18 %, les 44 % restants travaillant dans le secteur des services, du commerce, des transports et de la construction. Dans ce dernier secteur, le pourcentage des actifs augmente alors qu'il tend à diminuer dans les secteurs primaire et secondaire 7/.

#### Dimension territoriale de la pauvreté

152. Pour cerner l'ampleur de la pauvreté par région géographique, on dispose d'une analyse des besoins essentiels non satisfaits, établie à partir des données du recensement national de la population et du logement de 1988. L'indicateur utilisé à cette fin est calculé à partir de six variables : type de logement, nombre d'occupants, qualité et accessibilité de l'eau, système d'évacuation des excréta, accès à l'enseignement primaire et moyens d'existence.

153. Compte tenu de ces variables, les municipalités ont été classées en cinq groupes. Le premier groupe est constitué par les 57 municipalités pour lesquelles l'indicateur des besoins essentiels non satisfaits est le plus élevé (entre 64 % et 84 %). Le deuxième groupe compte 32 municipalités ayant un indicateur se situant entre 51 % et 60 %, le troisième 64 municipalités ayant un indicateur de 41 % à 50 %, le quatrième 56 municipalités avec un indicateur de 32 % à 40 % et le cinquième 85 municipalités dans lesquelles le chiffre va de 2 % à 31 %.

154. Les cinq départements à l'heure actuelle les plus défavorisés sont les suivants : Intibucá, Lempira, Valle, La Paz et Olancho - et les plus favorisés : Islas de la Bahía, Cortés et Francisco Morazán.

#### Le droit à une alimentation suffisante

155. La première cause de l'insécurité sociale est l'insuffisance et l'instabilité de l'approvisionnement du pays en aliments, que ce soit d'importation ou de production locale. Cette situation est due à une complexité de facteurs qui ont une incidence sur la production d'aliments de base et la productivité dans ce domaine, auxquels s'ajoutent d'autres facteurs qui sont liés au commerce. En d'autres termes, il s'agit de l'offre nationale de produits alimentaires destinés à la consommation humaine.

156. La suffisance repose avant tout sur le rapport entre les quantités de calories disponibles par habitant (Kcal) et les besoins énergétiques moyens de la population. Entre 1980 et 1992, la quantité de calories disponible par habitant a peu à peu augmenté et la part provenant de sources végétales s'est maintenue aux alentours de 88 %. Les chiffres correspondent à des moyennes et vu les inégalités, ils peuvent être très inférieurs à ces moyennes dans certains groupes de la population.

157. Au niveau familial, l'approvisionnement dépend du système qui prédomine, que ce soit le marché national ou en partie la production pour consommation propre. La qualité du régime alimentaire s'en ressent car, en milieu urbain, ce régime est généralement plus diversifié qu'en milieu rural, et il ne dépend pas du caractère saisonnier de l'agriculture. Par ailleurs, les modes d'entreposage

et de conservation ne sont pas sans effet sur les disponibilités alimentaires des familles et de la nation.

158. En outre, les faibles ressources dont dispose la population pour acheter les produits alimentaires dont elle a besoin - sa possibilité d'accès à ces produits - est la principale cause, et peut-être une cause plus importante que les problèmes d'offre, d'une insécurité alimentaire et nutritionnelle dont les facteurs déterminants sont le niveau du revenu et les prix des produits alimentaires ainsi que des autres biens et services de base. Cela est à son tour lié aux possibilités d'emploi suffisamment rémunéré pour satisfaire les besoins essentiels.

159. L'analyse de l'indice des prix à la consommation fait apparaître une variation de 28,9 % en 1993/1994 et de 26,8 % en 1994/1995, cette variation dans le cas des produits alimentaires ayant été plus forte pendant la première période (35,7 %) et plus faible pendant la seconde (22,1 %). Comme on l'a déjà vu, les variations se répercutent sur le coût du panier des produits alimentaires de base qui, pour une famille de cinq personnes s'élevait à 10,4 lempiras en 1990-1992 et a atteint à 34,6 lempiras en 1994-1996.

160. Ce qui joue un rôle important dans la décision de produire, d'acheter et de consommer certains produits alimentaires, c'est le niveau de connaissance et d'information de la population, qui est lui-même lié à son niveau d'instruction et à son accès à l'information. Le niveau d'instruction a lui aussi une influence sur les possibilités d'emploi et la demande de services.

161. Enfin, les mauvaises conditions sanitaires s'accompagnent d'une forte prévalence des processus infectieux qui à leur tour entraînent une augmentation des besoins nutritionnels et empêchent l'organisme de bénéficier pleinement des apports nutritifs. Les conditions de santé et d'hygiène restent déficientes, ce qui nuit à la sécurité alimentaire et nutritionnelle de la population car, on l'a déjà dit, ces conditions influent sur les bienfaits de l'alimentation et portent atteinte à la qualité des aliments consommés.

#### Statistiques de l'alimentation et de la nutrition

162. Une des premières études consacrée à la question a été faite en 1966 par l'Institut de nutrition de l'Amérique centrale et du Panama (INCAP) dans le cadre d'une enquête régionale dont les résultats pour chaque pays ont été publiés.

163. D'autres travaux portant sur les problèmes alimentaires et nutritionnels ont été réalisés par le Secrétariat à la planification, à la coordination et au budget (SECPLAN) qui, avec le Secrétariat à l'éducation et le Programme d'allocations familiales, a mené depuis 1986 des études annuelles sur la taille des élèves de première année d'école primaire afin d'obtenir un des indicateurs permettant d'identifier les groupes présentant des retards de croissance. On trouvera ci-après un tableau faisant apparaître les résultats obtenus.

164. Le SECPLAN, en collaboration avec l'INCAP, a aussi procédé à des enquêtes sur la consommation alimentaire en 1978-79. Le Secrétariat à la santé a mené des enquêtes analogues en 1987, et également en 1994 en coopération avec l'Agency for International Development (AID).

165. L'AID a aussi inclus dans les enquêtes épidémiologiques réalisées par le Secrétariat à la santé en 1990-1992 un élément d'évaluation de la croissance des enfants. En 1996, l'AID et la Fundación del Ojo ont procédé à une enquête sur les micronutriments.

166. Il convient de noter qu'il existe dans le pays des organisations non gouvernementales qui interviennent dans différents domaines et gèrent, à l'échelle régionale, leurs propres systèmes d'information.

Honduras : Retards de croissance chez les enfants de 6 à 9 ans

Département	1986	1991	1993	1994	1995
Atlántida	35,4	28,4	30,1	30,4	32,1
Colón	39,6	32,2	31,2	30,0	33,8
Comayagua	45,6	39,1	38,5	41,5	43,4
Copán	55,2	49,7	42,6	56,8	56,1
Cortés	32,7	25,9	30,3	31,1	31,5
Choluteca	35,4	28,2	29,2	36,2	38,3
El Paraíso	40,0	32,5	37,3	49,5	47,4
Francisco Morazán	29,4	24,8	29,2	27,5	28,8
Gracias a Dios	27,8	22,3	21,4	21,0	20,4
Intibucá	60,7	61,9	67,9	62,9	64,4
Islas de la Bahía	10,8	7,2	6,6	8,9	12,3
La Paz	53,0	51,7	51,7	52,2	53,5
Lempira	62,1	61,5	63,9	64,4	60,4
Ocotepeque	48,5	41,6	42,4	41,6	43,5
Olancho	36,7	31,3	30,5	32,6	33,2
Santa Bárbara	56,7	47,7	45,2	48,4	48,7
Valle	32,4	28,6	23,1	31,9	30,2
Yoro	39,3	29,6	32,6	35,3	35,5
Total national	39,8	34,9	35,5	38,1	38,6

Source : Enquêtes sur la taille des élèves de première année d'école primaire, 1986/1995

Mesures adoptées dans le domaine de la sécurité alimentaire

167. En matière de sécurité alimentaire et nutritionnelle, la politique est axée, d'une part, sur la disponibilité de produits alimentaires et l'accès de toute la population du pays à ces produits et, d'autre part, sur l'attention à porter aux groupes exposés à une dénutrition chronique dans le cadre de mesures et de programmes spéciaux de compensation. Le problème de la sécurité alimentaire et nutritionnelle sera abordé par le biais du développement local et du renforcement des municipalités, compte tenu des considérations écologiques.

168. Il est envisagé :

- d'augmenter sensiblement et durablement l'offre pour assurer une alimentation suffisante et de permettre à la population de se procurer les produits biologiquement indispensables au développement physique et intellectuel de chacun;
- d'accorder une attention prioritaire aux groupes les plus vulnérables compte tenu de certains critères (revenu, marginalité géographique, situation exceptionnelle) et d'améliorer la sécurité alimentaire et nutritionnelle;
- de renforcer à court et à moyen terme les activités de production et les services d'appui à la production alimentaire (crédit, assistance technique, commercialisation et infrastructures);
- d'élargir la couverture et d'améliorer la qualité des services de soins aux enfants, à la femme enceinte et à la mère allaitante (domaines prioritaires);
- de renforcer la participation de la population et de la société civile de manière à les charger de veiller à l'application dans les familles des mesures prises en matière d'alimentation et de nutrition;
- de favoriser l'exécution de programmes grâce à des fonds provenant de la communauté internationale et des gouvernements de pays amis;
- de prendre des mesures pour augmenter l'apport de micronutriments dans le régime alimentaire de chacun (iode, vitamine A, fluor);
- de réactiver les secteurs de production afin de contribuer à l'expansion de l'activité productive et d'élever ainsi les niveaux d'emploi et de revenu de la population, ce qui améliorera son bien-être.

169. Concrètement, les grands axes de la politique de sécurité alimentaire portent sur :

- l'approvisionnement de la nation en produits alimentaires;
- la sécurité alimentaire et nutritionnelle des ménages;
- la compensation et l'assistance sociales;
- l'accès aux services sociaux;
- la promotion de modes d'alimentation et de vie sains;
- l'innocuité des produits alimentaires.

#### Modifications des politiques qui ont nui à l'accès à la nourriture

170. En 1990, le gouvernement a entrepris un programme d'ajustement structurel pour améliorer le cadre économique du pays, renforcer l'efficacité du secteur

public en en réduisant la taille et stimuler le secteur privé. Il se proposait aussi d'éliminer les barrières commerciales et le contrôle des prix à la consommation intérieure, de procéder à la privatisation des services et entreprises publiques et de prendre de nouvelles mesures d'incitation à l'investissement national et étranger dans le pays.

171. Dans le cadre du programme, des mesures ont été prises pour réduire les tarifs douaniers qui mettaient les industries nationales à l'abri de la concurrence internationale et libérer les échanges dans les secteurs des finances et de l'agriculture. Le régime des changes a été modifié, certaines subventions à l'achat de facteurs de production de base ont été supprimées et les taux d'intérêt ont été libérés, ce qui a eu pour effet d'augmenter le coût du logement.

172. Les premières années de leur application, ces mesures ont eu de sérieuses répercussions sur la population, en particulier les groupes les plus vulnérables qui en pâtissent encore, en raison de la hausse des prix en général, et surtout ceux des produits du panier des produits alimentaires de base. Un des indicateurs de l'analyse macro-économique qui mesure le pouvoir d'achat du consommateur est le taux d'inflation qui, en 1995, a atteint 29,5 %.

173. Pour atténuer les répercussions du programme d'ajustement sur la population, le gouvernement a mis en place le Fonds hondurien d'investissement social (FHIS) et le Programme d'allocations familiales (PRAF). Le premier est centré sur la construction d'infrastructures économiques et sociales et le second sur la distribution de coupons au titre d'une aide à la nutrition; il est envisagé aussi de distribuer des coupons aux personnes âgées; il existe par ailleurs d'autres projets tels que celui qui est destiné aux écoliers (bolsón escolar) et celui dont bénéficient les femmes chefs de famille (bono ocupacional).

174. Le droit qu'a toute la population hondurienne d'obtenir réponse à toutes ses revendications sociales est reconnu. Néanmoins, l'insuffisance des ressources aussi bien financières et matérielles qu'humaines oblige à centrer l'action en priorité sur les groupes les plus pauvres de la population, compte tenu de leurs caractéristiques socio-économiques et culturelles.

175. Ces groupes sont les femmes, les enfants, les jeunes et les groupes ethniques.

176. Les enfants : conformément aux estimations du SECPLAN, le Honduras avait en 1996 une population de 5,6 millions d'habitants, et un taux de croissance de 2,8 %. En l'an 2000, le pays devrait compter 6 millions d'habitants. Les enfants de moins de 15 ans représentent 46,8 % de la population, ceux de moins de cinq ans 20 %, et les femmes 50,1 %.

177. Les enfants qui constituent un groupe prioritaire forment un élément fondamental de la politique sociale de l'Etat, car ils représentent l'avenir du pays et de son développement et doivent donc être préparés à assumer les tâches dont ils seront responsables.

178. Les enfants doivent être en bonne santé, avoir des possibilités d'accès aux niveaux supérieurs d'un enseignement de qualité qui leur apporte les

meilleures connaissances et leur permet de mieux s'adapter à la société, dotés d'un esprit de réflexion grâce auquel ils disposeront de critères et d'une capacité de décision correspondant à la réalité qui les entoure.

179. L'un des objectifs de la politique de l'Etat étant d'assurer le développement de la citoyenneté, la formation sociale de l'enfant doit être complète. Les enfants et les adolescents doivent donc faire partie d'un processus intégré.

180. Les femmes : il est nécessaire d'inclure, dans les stratégies économiques, sociales, politiques, culturelles et environnementales, des mesures sociales visant à assurer l'égalité des sexes afin de permettre à la femme de participer aux programmes de développement national et d'en tirer les bénéfices dans des conditions d'égalité avec le reste de la population.

181. Pour que la politique sociale soit viable, équitable et efficace conformément à l'engagement pris par le gouvernement, il faut s'assurer la participation de la femme et créer des mécanismes qui lui garantissent une amélioration de sa condition et de sa situation dans la société du pays.

182. Cette politique repose sur les principes et les méthodes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Déclarations de Mexico (1975), Copenhague (1980) et Nairobi (1985), le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement du Caire ainsi que sur les conclusions et le Plan d'action de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes de Beijing (1995).

183. L'idée fondamentale est que la politique du gouvernement, en particulier sur le plan social, doit avoir à l'égard de la femme un objectif global reposant sur une considération objective selon laquelle les hommes et les femmes jouent des rôles différents dans la société, celles-ci ayant des besoins spécifiques qui sont de deux ordres : ceux, pratiques ou à court terme, qui sont liés aux conditions de vie socio-économique attachées à leurs fonctions de procréation et aux stratégies sexospécifiques et ceux, à long terme, qui consistent à améliorer la situation de la femme dans de nombreux domaines, à favoriser sans cesse sa participation et, enfin, à lui permettre de prendre des décisions de caractère aussi bien personnel et familial que public.

184. De même, étant donné que les femmes ont toujours été victimes de discrimination dans la société, la progression vers l'égalité de chances s'inscrit dans le cadre d'une stratégie visant à éviter les différences de traitement en raison du sexe. Dans le domaine de l'éducation, l'analphabétisme persiste chez les femmes, surtout en milieu rural. La discrimination dont souffrent les femmes est nettement accentuée par les stéréotypes sociaux qui se retrouvent dans les manuels scolaires et l'enseignement; par ailleurs, les tabous culturels qui empêchent d'aborder librement les questions d'éducation sexuelle font obstacle à un véritable travail de prévention en ce qui concerne la santé en matière de reproduction et à l'établissement de nouveaux rapports d'égalité et de respect humain chez les jeunes.

185. Les jeunes : en général, les possibilités qui s'offrent aux jeunes ne sont pas suffisantes pour leur permettre de s'épanouir complètement. La majorité d'entre eux se trouvent en marge du système éducatif et la société ne leur

apporte aucun moyen d'utiliser leur temps libre de manière créative. Par ailleurs, il leur est difficile d'entrer sur le marché du travail, d'où des taux élevés de chômage qui touchent surtout ceux dont les parents ont de faibles revenus.

186. Afin de répondre aux besoins particuliers des jeunes, le gouvernement et la société civile prendront des mesures intersectorielles pour les amener à participer davantage aux programmes sociaux et leur offrir des possibilités de développement par l'éducation, le travail, la culture et les loisirs.

187. Les programmes d'éducation sexuelle et ceux qui sont destinés à prévenir la toxicomanie mettront l'accent sur les mesures de nature à favoriser la santé, y compris en matière de reproduction, la prévention des maladies sexuellement transmissibles et le SIDA, ainsi que les habitudes de vie saine.

188. Les groupes ethniques : ils constituent une composante spéciale de la population qui se divise en huit groupes culturels (Garifunas, Tolupans ou Xicaques, Misquitos, Lencas, Chortis, Tawahkas, Pechs et Noirs habitant les îles) comptant au total 463 700 membres, soit environ 5 % de la population. En général, ces groupes qui se trouvent dans des régions reculées n'ont pas ou guère accès aux services sociaux, vivent d'une économie de subsistance et ont des problèmes de santé dus à différents facteurs (hygiène de base insuffisante, malnutrition, forte prévalence des maladies transmissibles telles que la maladie de Chagas, la leishmaniose et la tuberculose).

189. La politique visera à renforcer les droits des groupes ethniques. Le gouvernement favorisera tout particulièrement la protection de leur identité culturelle et la préservation de l'environnement et des ressources naturelles. De même, il encouragera l'application de mesures tendant à leur permettre de participer pleinement à la vie économique et sociale, à la prise des décisions et à la préservation de leurs traditions et de leur culture.

#### Droit au logement

190. A ce sujet, l'article 178 de la Constitution dispose que les Honduriens ont droit à un logement digne. L'Etat élabore et exécute des programmes de logement d'intérêt social.

191. Les différents gouvernements ont exécuté de tels programmes, mais l'accès au logement est fonction des revenus de la famille et, par ailleurs, il est difficile de bénéficier de ces programmes car les logements sont essentiellement réservés aux employés du secteur public.

192. Cela étant, la femme chef de famille dont le revenu est peu élevé n'a guère de possibilité d'accéder au logement et, par tradition, c'est l'homme qui juridiquement représente la famille.

193. Actuellement, le pays connaît une pénurie de logements 5/, qui était de l'ordre de 700 000 unités en 1995. Sur un total de 1,1 million de logements, 58 % sont ruraux et 42 % urbains. Un tiers seulement des logements ruraux sont jugés acceptables eu égard aux conditions d'habitabilité, 64 % sont surpeuplés, 33 % n'ont pas l'eau potable et 41 % n'ont pas de système d'assainissement.

194. Selon les estimations actuelles, il n'y a que 16 % des logements ruraux qui sont adéquats et plus de 81 % d'entre eux n'ont pas d'accès direct à l'eau potable ni aux réseaux d'évacuation des excréta, et 60 % n'ont pas l'électricité.

195. De plus, les services d'infrastructure de base et les équipements collectifs présentent de graves déficiences, en particulier dans les zones marginales des villes et dans les campagnes où les écoles manquent, de même que les services de santé, les centres communautaires, les ponts, les voies d'accès, l'eau potable, les égouts et les systèmes d'élimination des ordures.

196. Du fait de l'accumulation des besoins non satisfaits chaque année, une forte majorité de la population vit dans la précarité, dans des conditions d'entassement et de promiscuité dont souffre un grand nombre de familles.

197. Les caractéristiques générales de la paupérisation de la société hondurienne, en particulier des couches de la population à revenus faible et moyen, font qu'il est impossible de songer à la solution du logement terminé pour aborder le problème à cause du coût de cette solution au regard du pouvoir d'achat de la population visée. Certains projets de construction de logements conçus dans la perspective de l'offre sans tenir compte des conditions réelles de la demande le prouvent, car il n'y a pas de marché.

198. Il importe d'insister sur les difficultés qui se posent dans le secteur du logement à cause d'incohérences légales, institutionnelles et financières qui touchent à la définition du rôle des institutions et de ceux des secteurs public et privé dans la recherche de solutions permettant de résoudre de manière rationnelle les problèmes décrits.

199. Il y a lieu de signaler que 80 % des logements construits chaque année résultent d'initiatives du secteur informel - urbain et rural - qui s'appuie en grande partie sur les comportements culturels de la population pour aborder le problème en utilisant des matériaux locaux, en acceptant les services de la communauté, en appliquant les méthodes traditionnelles de construction avec la participation de la famille et en faisant appel à l'entraide. Ce sont autant d'expériences réussies sur lesquelles la documentation ne manque pas.

#### Article 12

##### Santé physique et mentale

200. Au Honduras, les maladies les plus fréquentes sont les maladies transmissibles, en particulier chez les enfants, comme le montrent les statistiques de la demande de soins ambulatoires, des sorties d'hôpital et de la mortalité. La dénutrition, également répandue, est un problème sous-jacent d'autres maladies propres à l'enfance, auquel s'ajoutent les problèmes liés à la grossesse, à l'accouchement et à la période puerpérale (53,8 %) 8/.

Taux de morbidité selon la cause  
(pour 100 000 habitants)

	1993	1994	1995
Affections aiguës des voies respiratoires	15 411,2	14 094,2	15 202,8
Diarrhée	4 453,2	4 980,7	5 050,8
Choléra	77,6	94,9	86,5
Paludisme	1 004,7	1 160,9	1 360,9
Poliomyélite	0,0	0,0	0,0
Rougeole	0,2	0,1	0,0
Tétanos néonatal	0,1	0,2	0,1
Tuberculose	68,5	80,7	91,2
Maladies cardio-vasculaires	99,0	116,6	26,3
Cancer (tous types)	64,5	80,7	91,2
Dengue	51,9	88,1	504,5
Diabète	21,1	30,0	33,3
Troubles mentaux	97,4	103,7	102,8

Source : Département de statistique, Secrétariat à la santé, 1996.

201. Malgré ce tableau et les multiples facteurs de risque, la mortalité infantile a beaucoup diminué entre 1990 et 1994 (de 50 à 42 pour 1 000), ce qui entraîne une élévation de l'espérance de vie, mais cette évolution associée à des facteurs économiques et sociaux détermine l'apparition d'autres problèmes de santé : choléra, SIDA, maladies cardio-vasculaires, maladies du métabolisme, cancer, violence et problèmes liés à la consommation et à l'abus d'alcool, de tabac et de drogue. Il en résulte un ensemble de problèmes associant, d'une part, les maladies caractéristiques du sous-développement et, d'autre part, les maladies chroniques dégénératives et la violence propres aux pays industrialisés, problèmes auxquels il faut s'attaquer en appliquant des stratégies et des techniques très complexes.

202. Selon les derniers rapports de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Honduras se place au 38<sup>e</sup> rang en ce qui concerne la prévalence du SIDA. Classé dans la catégorie des pays à fort taux de séropositivité et représentant à peine 17 % de la population de l'Amérique centrale, le Honduras compte 57 % des cas de SIDA signalés dans la région. Les premiers cas de la maladie ayant été diagnostiqués dans le pays en 1985, la tendance à la progression a été caractéristique. A la fin de 1995, le taux d'infection était de 14,8 pour 100 000 habitants. A la fin de 1996, le nombre total de personnes infectées par le VIH était de 8 306, celui des personnes atteintes du SIDA de 5 810 et celui des décès dûs à cette maladie de 1 039.

203. Les services de santé sont assurés par les secteurs public et privé. Le secteur public est représenté par le Secrétariat à la santé (couverture de 60 % et environ 4 000 lits) qui est le prestataire et le régulateur de ces services, l'Institut hondurien de sécurité sociale (couverture estimée entre 10 et 12 % et

environ 1 000 lits) et le Service national autonome des aqueducs et égouts (SANAA). Certains services de santé sont dispensés également par la Commission nationale du bien-être social et le département de médecine et d'hygiène du travail du Ministère du travail.

204. Le secteur privé gère environ 56 hôpitaux (plus de 1 400 lits au total), dont certains sont financés et administrés par des groupements religieux. Leurs services concernent environ 15 % de la population.

205. Il existe en outre un grand nombre d'organisations privées de développement qui, outre l'Association hondurienne de planification de la famille (ASHONPLAFA), la Ligue en faveur de l'allaitement maternel, etc., ont des activités dans le domaine de la santé.

206. Le réseau des services du Secrétariat à la santé fonctionne à plusieurs niveaux (communautaire, primaire, secondaire et tertiaire) dans neuf régions sanitaires, elles-mêmes divisées en zones, au nombre de 41.

#### Politique nationale dans le domaine de la santé

207. Les articles 145 à 150 du chapitre VII de la Constitution (décret N° 131 du 11 janvier 1982) garantissent le droit à la protection de la santé. L'accès universel aux services de santé et la prise en compte totale des problèmes de santé, avec la participation consciente de la collectivité, constituent l'un des volets les plus importants de la politique nationale dans ce domaine. A l'heure actuelle, on considère que la municipalité est l'espace géopolitique dans lequel doivent s'inscrire les mesures à prendre pour améliorer la santé et les conditions de vie de la population et promouvoir le développement complet en préservant l'environnement.

208. Les mesures et stratégies prévues visent à :

- permettre au plus grand nombre d'avoir accès aux services de santé. L'accent est mis sur les membres les plus vulnérables de la famille (protection de l'enfance, de la jeunesse et de la femme);
- assurer le maximum d'efficacité aux services de santé. Il s'agit d'améliorer les conditions de santé (réduction des problèmes de fond) et de vie de la population;
- assurer le maximum d'efficacité au système sur le plan social, grâce à une bonne orientation des ressources, à la rationalisation de leur utilisation et à une lutte déclarée contre la corruption;
- démocratiser l'administration des réseaux de services, grâce à l'application de plans cohérents de participation, de contrôle social et de décentralisation ou centralisation dans le cadre du processus national;
- renforcer les liens entre les institutions à l'échelle nationale afin de maintenir l'unité du système de prestation des services de santé;

- renforcer la capacité du Ministère de la santé pour faciliter le fonctionnement du système.

209. Permettre au plus grand nombre d'avoir accès aux services de santé est, parmi les objectifs de la modernisation et de la réforme du système de santé, celui qui occupe une place de premier plan.

210. Le Honduras a inscrit les soins de santé primaires dans sa politique en matière de santé afin d'atteindre l'objectif "santé pour tous et toutes". Il a donné la priorité aux campagnes et aux zones marginales des villes ainsi qu'aux groupes de population les plus exposés à la maladie et à la mort, dont les femmes enceintes, allaitantes et en âge de procréer, les enfants de moins de cinq ans et les travailleurs.

211. Pour la mise en oeuvre de cette politique et l'application des stratégies, en 1996, le réseau des services du Secrétariat comprenait 978 établissements : 28 hôpitaux, 9 dispensaires de soins maternels et infantiles, 214 centres de santé avec médecin (CESAMO) et 727 centres de santé rurale (CESARES).

212. Sur les 28 hôpitaux, 6 sont classés nationaux et 6 régionaux, les 16 autres étant des établissements locaux. Cela représente, par rapport à 1992 (778 établissements), une augmentation de 20,5 % dont la majeure partie correspond à la création de CESARES, d'où un accès plus facile de la population des zones les plus défavorisées aux services de ces centres.

213. La priorité a été donnée au renforcement du réseau de services de soins de santé primaires surtout à l'intention des mères et des enfants, avec l'ouverture de dispensaires de soins maternels et infantiles, de foyers pour les mères et de centres de soins communautaires pour l'accouchement sans risque, qui complètent le premier niveau des soins et offrent un plus grand choix de services à la communauté. Beaucoup de ces centres ont été créés suivant le principe de la solidarité intermunicipale, grâce à l'apport financier et à l'engagement des collectivités locales et du Secrétariat à la santé.

214. De nouveaux modèles de soins ont aussi été appliqués afin d'élargir la portée des services : distribution de trousse de soins de base, services itinérants de chirurgie, équipes mobiles de laboratoire et d'odontologie.

215. Il convient de signaler que, pour faire face aux problèmes qui se posent - disponibilité du personnel de santé, composition par catégorie professionnelle, sous-utilisation de ce personnel, inégalités dans la répartition - toute une série de mesures ont été prises afin de trouver des solutions de caractère interinstitutionnel et pluridisciplinaire.

216. Des mesures ont aussi été prises en coopération avec des organismes internationaux pour réorienter les programmes de formation en fonction de la décentralisation des services locaux de santé et des demandes dans le secteur.

217. De plus, le Secrétariat à la santé s'est efforcé de faire participer la communauté à l'identification et à la solution de ses problèmes de santé et, à cette fin, il a organisé la formation d'accoucheuses, d'agents et de représentants sanitaires, de collaborateurs bénévoles, de distributeurs de litrosol et, plus récemment, d'agents de vaccination qui apportent un appui aux

différents programmes. Toutefois, l'application de ces mesures est limitée par le manque de capacité de supervision, par l'insuffisance du réseau de distribution et l'absence de programme officiel d'encouragement.

218. Par ailleurs, la Convention N° 169 relative aux populations autochtones et tribales (1957) a été modifiée en 1989 afin de donner la priorité aux services de santé à dispenser à ces populations et, en 1995, une unité de soins de santé destinés aux groupes ethniques a été créée dans le cadre du Secrétariat à la santé, conformément aux articles 24 et 25 de la partie V de ladite Convention.

219. De 1990 à 1995, les dépenses sociales ont représenté entre 7 % et 8 % du PIB (tableau ci-dessous). En 1995, elles en ont représenté 7,7 %, soit un chiffre un peu inférieur à celui de 1990 qui était de 7,9 %. De leur côté, les dépenses de santé ont augmenté en 1995, année où elles ont atteint 3 % du PIB, contre 2,3 % à 2,7 % les années précédentes.

Dépenses sociales et de santé, exprimées en fonction du PIB  
Honduras, 1990-1995  
(millions de lempiras, en valeur courante)

Indicateur/année	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Dépenses sociales	987,8	1 255,3	1 537,1	1 797,4	2 044,5	2 893,4
Dépenses sociales/PIB (%)	7,9	7,7	8,2	7,9	7,1	7,7
Dépenses de santé	336,2	379,6	454,5	511,3	683,4	1 111,6
Dépenses de santé/ dépenses sociales (%)	34,0	30,2	29,6	28,4	33,4	38,4
Dépenses de santé/PIB (%)	2,7	2,3	2,4	2,3	2,4	3,0

Source : Cabinet des affaires sociales, juillet 1996, "Política social : desarrollo social y superación de la pobreza", Gouvernement de la République hondurienne.

Note : Les dépenses d'éducation et de santé comprennent les fonds du FHIS et du PRAF.

220. Le gouvernement a déclaré que la santé était un secteur hautement prioritaire, ainsi qu'en témoigne le volume des ressources qui est alloué à ce secteur dans le budget national. Cependant, malgré les augmentations soutenues depuis la deuxième évaluation du programme "Santé pour tous", les ressources ne permettent pas de répondre aux demandes engendrées par les problèmes associés à l'étape de transition épidémiologique dans laquelle se trouve le pays : aggravation des maladies les plus répandues, apparition d'autres problèmes de santé parmi lesquels se détachent le syndrome de l'immunodéficience acquise (SIDA), le choléra et les maladies chroniques dégénératives.

221. S'agissant des dépenses consacrées aux soins de santé primaires, une attention a été portée aux programmes d'hygiène du milieu (y compris le SANAA), à la promotion de la santé, aux maladies transmissibles, aux soins ambulatoires, aux investissements et aux équipements.

222. A ce titre, les dépenses ont représenté de 52,10 % à 67,2 % du budget national de la santé entre 1990 et 1996.

Dépenses consacrées aux soins de santé primaires  
en fonction du budget de la santé, 1990-1996

Description	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996
Budget national de la santé	451,1	418,0	491,6	612,5	645,0	1 017,5	1 103,0
Dépenses de soins de santé primaires	244,1	256,5	276,3	361,5	336,0	721,6	610,6
Rapport (%)	54,12	61,36	56,20	59,02	52,10	67,29	55,36

Principaux indicateurs de santé

223. D'après les études réalisées, le système de statistique du pays présente de sérieuses lacunes, avec divers pourcentages de sous-enregistrements sur plusieurs périodes. Les estimations de la mortalité sont obtenues par des méthodes indirectes dans le cadre de différentes enquêtes, car les méthodes directes aboutissent à des sous-estimations.

Taux de mortalité infantile

Année	Taux	Zones urbaines	Zones rurales	Source
1983	78,6	36	59	ESMI 84
1990	50,0			ENESF 1991/1992
1995	42,0			ENESF 1995/1996

224. Le taux de mortalité infantile (TMI) qui était de 80 pour 1 000 pendant les années 80 a beaucoup baissé au début des années 90 (50 pour 1 000) pour avoisiner 40 pour 1 000 en 1995.

225. Les écarts sont sensibles entre les villes et les campagnes pour différentes raisons, en particulier l'assainissement de base, l'état nutritionnel, l'éducation des mères et les possibilités d'accès aux soins.

226. La mortalité infantile varie selon les zones et les couches sociales : chez les mères qui n'ont jamais été scolarisées, elle est deux fois et demi plus élevée que chez les mères qui sont allées pendant au moins six ans à l'école. De même, là où les logements ont des systèmes d'approvisionnement en eau potable et sont équipés d'installations sanitaires, la mortalité infantile est deux fois moins élevée que là où les conditions d'approvisionnement en eau et d'assainissement sont plus précaires.

227. En 1990, le TMI était de 36 pour 1 000 naissances vivantes en zone urbaine, et de 59 pour 1 000 en zone rurale. Les taux supérieurs à 60 ont été enregistrés dans les départements les plus pauvres : Copán (75), Lempira (75), Intibucá (68), Colón (68), El Paraíso (68), Valle (62) et Choluteca (62).

228. Outre les morts foetales, les décès chez les enfants de moins d'un an sont liés à l'accouchement ou à des problèmes associés à la malnutrition

(insuffisance pondérale à la naissance), aux maladies diarrhéiques et aux affections aiguës des voies respiratoires.

#### Accès de la population aux services d'approvisionnement en eau et d'évacuation des excréta

229. De 1991 à 1996, le réseau national des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement s'est développé, la couverture passant dans le premier cas de 68 % à 78 % et dans le second de 63 % à 74 %. La progression a été beaucoup plus importante dans les campagnes que dans les villes, ce qui indique que les investissements sont de plus en plus orientés vers les populations les plus vulnérables.

230. De 1990 à 1995, l'incidence des maladies diarrhéiques chez les moins de 5 ans a diminué de 19 % (de 28 348,6 pour 100 000 enfants à 22 944,8) et, dans la population en général, elle a baissé de 16 %.

231. Malgré l'évolution positive et son rythme plus rapide dans les zones rurales, des inégalités importantes persistent en fonction de la zone d'habitation. Ces inégalités ressortent des chiffres de la couverture qui s'élèvent à 94 % dans les villes aussi bien pour l'eau que pour l'assainissement, et n'atteignent que 63 % et 57 % respectivement dans les campagnes.

232. Les derniers chiffres concernant le pays (1996) montrent que, dans les villes, c'est la qualité de l'eau et la régularité de l'approvisionnement qui constituent le principal problème, et non plus le manque de services. Le traitement de l'eau reste assez limité et est généralement assuré par des installations de désinfection par le chlore.

233. Par ailleurs, les estimations présentées ne tiennent pas compte des aspects liés à la qualité, à la régularité, à l'entretien et à la dépréciation des installations, ce qui d'une certaine manière peut aboutir à des estimations incomplètes. De plus, les indices analysés portent sur deux types d'installation (selon le modèle type de l'OPS/OMS) : les canalisations qui desservent le logement et la propriété et les puits à pompe électrique ou manuelle, c'est-à-dire des sources qui ne signifient pas nécessairement que les utilisateurs disposent d'eau potable.

#### Vaccination des enfants

234. Dans le secteur de la santé, le Honduras a aussi donné la priorité à un programme élargi de vaccination (PAI) qui a donné d'excellents résultats, comme on peut le voir ci-après.

Indicateurs de vaccination, Honduras, 1996

Indicateur	Pourcentage
Enfants de moins d'un an ayant bénéficié du programme complet de vaccination conformément aux normes nationales	91
Enfants de moins d'un an ayant reçu trois doses de vaccin DTC	93
Enfants de moins d'un an ayant reçu trois doses de vaccin contre la poliomyélite	94
Enfants de moins d'un an vaccinés par le BCG	99
Enfants de moins d'un an vaccinés contre la rougeole	91
Population (personnes à haut risque) vaccinée contre l'hépatite B	66
Femmes en âge de procréer ayant reçu deux doses d'anatoxine tétanique (TT)	97

Source : PAI, Secrétariat à la santé, Honduras, 1996.

235. Les couvertures ne sont pas homogènes dans le pays, mais les localités et les municipalités à risque, où la couverture est inférieure à 80 %, ont été recensées et c'est sur elles, et surtout sur les municipalités d'accès difficile, qu'est axé le renforcement du programme régulier et des campagnes spéciales de vaccination.

236. La moyenne élevée des couvertures de vaccination et la diminution de l'incidence des maladies qu'il est possible d'éviter par la vaccination témoignent des efforts faits pour atteindre toute la population infantile sans distinction fondée sur la zone géographique, le groupe socio-économique ou le sexe.

237. Ce qui a été déterminant pour atteindre les objectifs fixés, c'est la participation sociale aux opérations de vaccination, en particulier au cours de journées nationales, ainsi que celle de la communauté en général, des organisations non gouvernementales (ONG), des entreprises privées, des municipalités, des conseils du développement municipal, des Rotary Clubs, des forces armées, du Secrétariat à l'éducation, du Secrétariat aux ressources naturelles, des médias, etc., sans oublier l'appui de la coopération extérieure. Des résultats importants ont ainsi pu être obtenus :

- éradication de la poliomyélite;
- élimination de la rougeole : aucun cas en 1995 et 1996;
- élimination de la diphtérie : aucun cas depuis 15 ans;
- élimination de la méningite tuberculeuse chez les moins de 15 ans;
- quasi-élimination du tétanos néonatal en 1996.

Espérance de vie

238. Il n'existe pas de registre régulier et fiable des décès qui permettrait de déterminer l'espérance de vie, aussi utilise-t-on à cette fin des estimations ou des calculs obtenus indirectement à partir de tableaux types de la mortalité

tirés des résultats des recensements de la population et d'enquêtes démographiques.

239. Jusqu'ici, on se fonde sur les projections tirées du dernier recensement de la population (1988) et on dispose de données sur l'espérance de vie à la naissance, mais non par groupe d'âge précis. Dans l'ensemble, ces données sont considérées comme fiables et représentatives de la population du pays.

Espérance de vie selon le sexe, Honduras, 1995

<u>Sexe</u>	<u>Espérance de vie</u>
Hommes	65,64
Femmes	70,55
Population totale	68,04

Source : SECPLAN, Projections démographiques, par sexe et âge, 1988-2050, 1992.

240. Lors de la deuxième évaluation (1985-1990), l'espérance de vie à la naissance a été estimée à 64 ans pour l'ensemble de la population; lors de la troisième, elle avait augmenté de quatre ans, d'où un vieillissement important de la population qui s'accompagne d'autres types de demandes propres au troisième âge et qui alourdit beaucoup la charge des services de santé alors que les problèmes de la jeunesse n'ont pas encore été complètement réglés.

241. La consolidation de la démocratie avec le concours plus effectif de la société, l'amélioration de l'accès aux services de santé, la participation manifestement plus grande de la femme à la recherche de solutions à ses problèmes et à ceux de son entourage sont des facteurs qui, parmi d'autres, ont contribué à une élévation régulière de l'espérance de vie malgré une apparente dégradation des conditions matérielles d'existence de la population.

242. L'obsolescence des structures dans lesquelles s'inscrit l'activité économique du pays et les difficultés d'insertion dans le processus économique mondial freinent le développement des forces productives et limitent beaucoup les efforts faits par la nation pour élever l'espérance de vie. En revanche, les investissements importants consacrés ces dernières années au secteur social, surtout à celui de la santé, et la réaction plus positive devant les problèmes de santé ainsi que le processus de démocratisation, le degré de maturité sociale atteint et l'amélioration de l'accès aux services de santé ont des répercussions favorables sur l'espérance de vie.

Accès de la population aux services de santé

243. S'agissant de la distance à parcourir pour atteindre les services de santé les plus proches en utilisant les moyens de transport les plus courants, les résultats de l'ENESF-1991/92 montrent que 60 % des familles peuvent se rendre à l'établissement le plus proche en moins d'une heure; pour 28 % d'entre elles, il faut entre une et trois heures et, pour 8 %, plus de trois heures. Selon l'EISE-93, la proportion des familles qui ont un trajet de moins d'une heure à faire est passé à 68,5 %, les chiffres étant tombés à 27 % et à 3,5 % respectivement dans les deux autres cas.

244. Ces renseignements donnent une idée des possibilités d'accès de la population aux services de santé, encore que ces possibilités soient limitées par une série de facteurs liés à la disponibilité et à la gestion des ressources humaines, financières, physiques et matérielles.

Répartition des familles selon la durée du trajet (nombre d'heures) jusqu'au centre de santé le plus proche, par zone d'habitation (pourcentages), 1991, 1993

Durée	Total		Zones urbaines		Zones rurales	
	1991	1993	1991	1993	1991	1993
Moins d'une heure	59,8	68,5	37,5	36,8	22,6	31,6
De une à deux heures	19,7	21,9	5,0	5,7	14,6	16,0
De deux à trois heures	8,4	6,1	0,3	0,1	8,1	6,0
Plus de trois heures	8,3	3,4	0,3	0,1	8,0	3,4
Aucune visite	3,6	-	1,4	-	2,6	-
Autre	0,2	0,1	0,1	0,1	0,1	0,0
Total	100,0	100,0	44,6	42,8	56,0	57,0

Source : ENESF 1991/92. Etude des indicateurs socio-économiques, 1993.

245. Malgré l'engagement pris par le pays d'étendre la couverture des services de santé de base dans les campagnes et les zones marginales des villes, il n'a pas encore été possible de corriger les inégalités dans la répartition géographique des ressources humaines du secteur de la santé.

246. En ce qui concerne le secteur public de la santé, 67 % des ressources humaines sont concentrées dans les deux principales régions métropolitaines du pays, qui se trouvent être aussi les régions relativement les plus développées et où se situent les deux plus grandes villes du pays : Tegucigalpa et San Pedro Sula.

247. Il convient d'ajouter que des centres de soins ambulatoires ont été mis en place pour étendre la couverture des services de santé de base peu coûteux, mais beaucoup de ces centres ne fonctionnent pas bien, ce qui entraîne dans les hôpitaux, en particulier les hôpitaux nationaux, un déferlement de patients qui auraient pu recevoir des soins à un autre niveau. L'encombrement dans les hôpitaux les mieux équipés augmente les coûts et nuit aux prestations qui pourraient être fournies dans des services plus simples.

248. Ces services ne pourront être pleinement utilisés que si on apporte, notamment aux méthodes de distribution, au système d'aiguillage, aux horaires, à la participation sociale et à la rotation du personnel de remplacement ainsi qu'aux tarifs pratiqués par les grands hôpitaux, des modifications permettant de réduire les dépenses sans aucunement sacrifier les soins de santé.

249. Le service le plus simple du Secrétariat à la santé est le centre de santé rurale (CESAR) qui est doté de personnel infirmier auxiliaire et d'agents sanitaires et qui dispose d'une cinquantaine de médicaments essentiels, mais, à

certaines périodes de l'année, des problèmes d'approvisionnement (quantités et délais) surviennent, imputables plus souvent à des difficultés de livraison qu'au manque de médicaments dans le magasin central du Secrétariat. Au demeurant, l'approvisionnement en médicaments pour les programmes prioritaires est généralement assuré.

#### Conditions de vie et accès géographique aux services de santé

250. Il y a entre les zones géographiques des écarts dont les chiffres du taux de mortalité infantile mesurent l'ampleur. Alors qu'en 1990, ce taux était de 50 pour 1000 naissances vivantes dans le pays, il était de 43,6 pour 1 000 dans les villes, mais de 59 pour 1 000 dans les campagnes, soit un chiffre supérieur à la moyenne nationale. Toutefois, grâce aux efforts de prévention (par la vaccination, notamment), les écarts ne sont plus aussi importants.

251. Le Code de la santé (décret N° 65-91 d'août 1991) ainsi que les modifications apportées au Code de procédure administrative (décret N° 58 du 30 octobre 1965) servent de base légale au rôle directeur du Secrétariat à la santé.

252. Depuis toujours, la priorité a été donnée à la santé de la population et la politique nationale a mis l'accent sur l'amélioration de l'accès aux services de santé, sans que jamais n'aient été adoptés de mesures, de lois ou de pratiques préjudiciables à la santé de la majorité.

253. Actuellement, un programme national d'accès aux services de santé est en cours; il est financé au titre du budget national et bénéficie d'un appui au titre de projets de coopération internationale (ASDI, USAID, UNICEF, OPS, etc.). Il doit permettre au personnel des établissements de santé ainsi que des administrations municipales et locales d'identifier les problèmes liés à la santé et aux conditions de vie et de résoudre ces problèmes. On procède à une diversification de la coopération technique et financière émanant des différentes sources afin d'améliorer l'accès aux services, en particulier des groupes les plus vulnérables.

254. A cette fin, une action est menée pour inculquer l'idée de procéder à une analyse régulière de la situation sanitaire permettant de déterminer, pour améliorer les conditions de vie et la santé de la population, les mesures prioritaires à prendre au niveau de la municipalité considérée comme l'espace géopolitique qui convient pour intervenir dans le cadre du processus de modernisation du pays dont une des stratégies qui a le plus progressé est la décentralisation et le développement des municipalités.

255. Les objectifs envisagés dans le cadre de ce processus sont conformes à ceux du programme "Santé pour tous" :

- réduction de la mortalité infantile (MI) ainsi que des écarts entre les taux de mortalité infantile dus aux différents degrés de développement;
- réduction de la mortalité maternelle (MM) ainsi que des écarts entre les taux de mortalité maternelle dus aux différents degrés de développement;

- augmentation de 15 % de la couverture des services de santé en 1995-1996.

256. Des projets d'appui à l'accès aux services de santé menés dans 31 zones sanitaires, comptant 216 municipalités sur 297 (73 %) et une population de 4 590 411 habitants (78 % du total), visent à favoriser l'adoption de mesures d'amélioration de la santé et des conditions de vie de la population; en juin 1997, ils seront étendus aux 41 zones sanitaires et aux 297 municipalités du pays.

257. Dans le cadre de ces projets, 210 plans sanitaires de caractère intégré et multisectoriel ont été élaborés et mis en route dans les municipalités : ils ont permis d'améliorer la participation sociale ainsi que les stratégies d'adaptation du réseau des services et de développement des ressources humaines en fonction du développement local.

258. L'ensemble de ce processus s'appuie sur la loi relative aux municipalités (décret N° 134/90 du 29 octobre 1990). Le 24 juillet 1990, le Congrès national a fait de la Convention relative aux droits de l'enfant une loi de la République. Ainsi, la Convention est assortie, par les instances politiques et la population de toutes les municipalités du Honduras, de la volonté d'assurer à tous les enfants les conditions propices à leur développement et, partant, de définir un avenir prometteur pour le pays. Dans les objectifs figurent l'établissement d'indicateurs de la santé infantile, de la santé maternelle, de la nutrition, de l'assainissement, et la Convention devient l'instrument qui guide les municipalités dans les tâches qu'elles se sont engagées à accomplir.

259. Cela étant, il a été possible de commencer à assurer la cogestion de certains services tels que les dispensaires de soins de santé maternelle et infantile, d'évaluer avec la communauté certains hôpitaux, de créer ou de renforcer les conseils de développement municipal (CODEM), les conseils communautaires de développement et les fondations et d'assurer la participation de la femme et des groupes ethniques en respectant leurs modèles culturels. Les problèmes à surmonter ont aussi été identifiés, tels que ceux posés par les relations avec les services d'information, l'intégration du réseau de services, la coordination avec l'IHSS et l'engagement des autres acteurs locaux.

260. Le Secrétariat à la santé a donné la priorité aux programmes de santé maternelle et infantile et les efforts de la nation portent sur l'ensemble des soins à dispenser aux enfants et la santé en matière de reproduction. Les principaux axes de l'action sont la surveillance de la croissance et du développement des enfants ainsi que l'alimentation qui inclut aussi bien l'allaitement maternel que l'alimentation de complément, la vaccination, l'apport de micronutriments, la lutte contre les maladies les plus répandues (affections aiguës des voies respiratoires, diarrhées, etc.), la santé bucco-dentaire et mentale dans le cadre d'une interaction entre la communauté et les services de santé - l'objectif étant globalement de réduire les taux de mortalité infantile et maternelle.

261. En outre, le gouvernement applique un grand nombre de mesures d'assistance sociale pour favoriser directement ou indirectement les enfants et les mères, par exemple dans le cadre du Programme d'allocations familiales (bono materno

infantil), du Fonds hondurien d'investissement social et de la Commission nationale du bien-être social. Beaucoup d'ONG travaillent aussi dans ce secteur.

262. Afin d'améliorer l'hygiène du milieu et l'hygiène industrielle, des initiatives officielles qui lient la santé à l'environnement favorisent l'intégration régionale dans le cadre de conférences - Ecologie et Santé (ECOSAL) - et du Plan régional d'investissement dans les secteurs de l'environnement et de la santé (PIAS). Au titre de ce plan/programme de protection de l'environnement et d'amélioration de la santé, un fonds d'investissement de 217 millions de dollars pour la région de l'Amérique latine et des Caraïbes a été créé pour la période 1992-2004.

263. La création en 1986 du Centre d'étude des contaminants et de lutte contre ces substances (CESCCO), qui dépend du Secrétariat à la santé, a été financée conjointement par le Gouvernement hondurien, le Gouvernement suisse et l'OPS. Le centre a pour tâche de mettre en place une structure administrative et des moyens de recherche qui permettront d'étudier et de combattre les contaminants. Sa consolidation et son autofinancement sont prévus pour la phase III (1992-1996).

264. Des comités de protection et de gestion des micronutriments ont été créés, ainsi que des commissions de gestion des bassins intercommunaux, avec l'appui du Secrétariat à la santé et de plusieurs organismes (SERENAM, SANAA, COTIAS, CALAGUA et SINFASH).

265. Au niveau régional, le Honduras est membre d'associations et de comités (CAPRE, AIDIS et PROAGUA), qui ont pour objectif d'améliorer les conditions sanitaires dans les pays membres.

266. Le Secrétariat à l'environnement (SEDA) a été créé en 1993 pour renforcer la loi générale sur l'environnement, formuler des politiques, coordonner les mesures nationales de protection de l'environnement avec d'autres institutions, dont le Ministère des ressources naturelles, le SANAA et des organismes de coopération internationale. Il applique les règlements relatifs aux études d'impact des projets de développement sur l'environnement.

267. Le Projet d'amélioration de l'environnement au Honduras, qui est financé par la Banque mondiale, doit permettre de renforcer les capacités institutionnelles et d'appuyer les projets municipaux. En collaboration avec le SANAA, la Division municipale des eaux (DIMA), le Secrétariat à la santé et l'OPS, le SEDA travaille aussi à l'élaboration de normes pour l'eau potable et l'évacuation des eaux usées.

268. Les fonctions du Secrétariat à l'environnement ont été reprises par le Secrétariat aux ressources naturelles et à l'environnement qui, dans le cadre du projet d'amélioration de l'environnement, a entrepris des programmes d'assistance technique à la gestion de l'environnement dans 20 municipalités afin d'identifier les problèmes environnementaux et de renforcer l'action en créant des unités municipales spéciales capables de gérer des projets d'investissement dans le secteur de l'environnement.

269. En outre, la norme de contrôle des émissions de gaz et de particules par les véhicules automobiles est à l'état de proposition, conformément au Code de

la santé, et de l'essence sans plomb est importée et distribuée dans le pays depuis 1996. Les mesures prises font partie de la loi générale relative à l'environnement (décret N° 104-93 du 27 mai 1993).

Mesures prises par le gouvernement dans le domaine de la santé des personnes âgées

270. La Constitution (art. 117 à 142) fait état de la protection spéciale dont doivent bénéficier les personnes âgées. L'Institut national des retraites et pensions de la fonction publique (INJUPEM) et l'Institut de prévoyance de l'enseignement (INPREMA) ainsi que d'autres institutions publiques et privées fournissent des services à ce groupe de population.

271. Les établissements de santé du secteur privé accordent aux personnes âgées, sur présentation d'un document d'identité, une réduction de 25 % sur les soins médicaux et de 10 % sur les médicaments; ils leur accordent aussi des réductions sur les autres services requis.

272. Dans le cadre du processus d'accès aux services de santé qui est en cours dans le pays, la stratégie de participation sociale qui est nécessaire à la démocratisation de ces services et au contrôle social de leur gestion a beaucoup progressé. Avec une large participation de la communauté, des ONG et des différents secteurs représentés dans chaque zone, des plans municipaux de santé ont été élaborés à partir d'une analyse de la situation sanitaire de la population selon les conditions de vie. Ces plans font l'objet d'un suivi permanent de la part aussi bien du personnel des services de santé que des autres acteurs concernés dans la communauté.

273. En coordination avec les autres unités techniques chargées de l'élaboration des normes et dans le cadre des programmes de prévention des maladies et de lutte contre celles-ci, la Division de l'éducation pour la santé approuve, conçoit et exécute, en faisant appel aux médias, des plans d'information de la population et des groupes à risque. C'est aussi en coordination étroite avec le Secrétariat à l'éducation que la question de la promotion de la santé et les problèmes particuliers (sexualité, maladies sexuellement transmissibles et SIDA, etc.) sont abordés aux différents niveaux de l'enseignement (dans le cadre d'un accord de coopération technique dans le domaine de l'éducation pour la santé passé entre les Secrétariats d'Etat à l'éducation et à la santé).

274. La Division des ressources humaines participe à l'élaboration et à l'adaptation des plans et programmes d'études pré/postuniversitaires dans les domaines qui touchent à la santé. Un volet de la stratégie de participation sociale au processus d'accès aux services de santé est consacré à la formation du personnel de ces services et de la communauté aux problèmes sanitaires de la municipalité et de la zone ou de la région sanitaires.

275. Entre 1989 et 1994, la part représentée par la coopération internationale dans le secteur de la santé s'est établie comme suit (en millions de dollars) :

<u>Année</u>	<u>Coopération multilatérale</u>	<u>Coopération bilatérale</u>	<u>Organisations non gouvernementales</u>	<u>Coopération totale</u>
1989	18,5	57,7	23,8	100
1990	18,8	80,2	1,0	100
1991	26,9	62,8	10,3	100
1992	31,2	57,2	11,5	100
1993	12,6	69,4	0,7	100
1994	31,9	66,2	1,9	100
<b>Total</b>	<b>27,0</b>	<b>66,2</b>	<b>6,8</b>	<b>100</b>

Source : Estudio de cooperación internacional de salud, OPS/OMS, Honduras, 1996.

276. S'agissant de la coopération bilatérale (53,3 % du total de la coopération internationale dans le secteur de la santé), les Etats-Unis occupent la première place (45,2 %), mais leur aide tend à diminuer depuis 1990 et ils sont remplacés par des institutions telles que la Banque interaméricaine de développement (BID) et la Banque mondiale. En 1992, les principaux pays donateurs à titre bilatéral ont été les suivants (en millions de dollars) : Etats-Unis (38,4), Italie (37,4), Japon (19,4), Canada (9,0), Pays-Bas (6,0), Allemagne (4,0) et Suisse (2,6). Parmi les organisations internationales, la même année, la Banque mondiale et la Banque interaméricaine de développement (BID) ont apporté d'importantes contributions.

277. Afin d'axer la collaboration internationale sur l'amélioration de la santé au Honduras, un Comité de coopération interinstitutions dans le secteur de la santé (CCIS), dont l'OPS/OMS assure le secrétariat, a été créé aux termes de l'accord N° 0041 de 1995.

278. Cependant, certains facteurs font obstacle à l'amélioration de la collaboration internationale, dont le manque de pratique en matière de coordination interinstitutions et la faible capacité de négociation et de gestion des programmes et des projets.

279. A l'heure actuelle, la coopération extérieure est davantage orientée vers le développement local, les ressources étant réparties entre les différents niveaux (municipalité, zone et région)

#### Articles 13 et 14

#### Droit à l'éducation

280. Au Honduras, les taux de couverture scolaire révèlent une tendance régulière à l'augmentation. En 1996, ils étaient de 33,4 % au niveau préscolaire et de 94,8 % au niveau primaire, y compris les redoublants (85 % sans les redoublants).

281. Malgré une augmentation rapide du nombre des enfants, la couverture reste faible dans l'enseignement secondaire (32 %) où l'empirisme est encore répandu chez les enseignants (68 %). Dans l'enseignement supérieur, où le nombre des étudiants a beaucoup progressé ces dix dernières années, les résultats dans les

branches scientifiques en sont à leur niveau le plus bas, malgré les réformes qui ont été apportées.

282. Le taux d'analphabétisme chez les plus de 16 ans qui était de 32 % en 1988 est tombé à 28,5 % en 1996, soit une diminution d'environ 3,5 % pendant cette période. En zone rurale, l'analphabétisme a beaucoup reculé, le taux tombant de 47 % à 28 % pendant la même période. En zone urbaine, il a aussi diminué, de 19 % à 11 %.

Analphabetisme chez les plus de 16 ans, 1988-1994

Zone/année	1988			1994		
	Hommes	Femmes	Total	Hommes	Femmes	Total
Urbaine	17,5	20,4	19,1	9,4	12,0	10,8
Rurale	45,9	48,3	47,1	27,5	28,3	27,9
Total national	34,5	34,3	35,0	19,6	20,5	20,1

283. Pendant la période considérée, le taux d'analphabétisme est tombé de 34,5 % à 19,6 % chez les hommes et de 34,3 % à 20,5 % chez les femmes. En zone urbaine, il a été ramené de 17 % à 9,4 % chez les premiers et de 20 % à 12 % chez les secondes. En zone rurale, la diminution a été plus marquée chez les femmes que chez les hommes, les taux ayant baissé de 48 % à 28,3 % pour les premières et de 46 % à 27,5 % pour les seconds. La durée moyenne de la scolarisation est passé à 4,3 ans pour le pays, 5,7 ans en zone urbaine et 3,2 ans en zone rurale.

Efforts d'amélioration de la qualité de l'enseignement

284. Dans le cadre de la stratégie générale prévue pour les dix prochaines années, un Plan décennal d'éducation énoncera les différentes mesures à prendre pour améliorer la qualité et la couverture de l'éducation préscolaire et de l'enseignement de base (neuf années), assurer la formation des jeunes et des adultes par d'autres moyens, renforcer le processus de décentralisation du système éducatif, apporter un appui aux programmes d'amélioration de l'enseignement primaire et offrir de nouvelles options dans l'enseignement au niveau national.

285. Dans l'enseignement, des efforts sont donc faits pour répondre aux besoins du développement socio-économique du pays pour lequel le système forme les ressources humaines nécessaires à la société, la qualité étant un élément fondamental de l'intégration efficace de chacun dans le processus productif de la nation.

286. Au cours des dix dernières années et en particulier pendant la période 1990-1994, un programme de modernisation de l'enseignement a été mis en place dans le cadre du Projet de modernisation de l'Etat. Ce programme présente les caractéristiques suivantes :

- il repose sur le principe "savoir et faire";

- il a un caractère humaniste en ce sens qu'il correspond à l'intégralité biologique, historique, sociale et spirituelle de l'être humain;
- il est national, conçu comme un projet politique d'éducation de portée générale;
- il est pluraliste, favorise la liberté d'opinion, l'enseignement et la recherche;
- il est à la fois théorique et pratique, liant les études à la vie et à la famille;
- il est transformateur, contribuant à assurer un enseignement national de la plus haute qualité;
- il est à la fois actuel et axé sur l'avenir, et dépasse le modèle scolaire traditionnel.

287. Ses objectifs tiennent compte des différents aspects de la personnalité, font appel à des méthodes novatrices ainsi qu'à des techniques et des procédés actifs et favorisent la recherche, considérée comme un élément fondamental. En bref, l'enseignant est le facilitateur et l'élève le sujet de l'apprentissage. Il a été proposé de rationaliser ce modèle, qui est formé d'un ensemble de 7 programmes et de plus de 30 projets sectoriels et sous-sectoriels dans le cadre desquels sont définies, selon un ordre de priorité, les activités stratégiques à entreprendre pour développer le secteur éducatif en 10 ans.

288. Ces projets constituent un moyen de régler globalement les problèmes d'éducation et sont définis en fonction des différents niveaux. Une autre solution qui date de 1994 - celle de l'Escuela morazánica - est conçue comme un modèle d'enseignement convergent fondé sur la qualité, l'égalité et le lien entre formation et travail productif.

289. Il s'agit d'un modèle nouveau qui devrait contribuer beaucoup au développement socio-économique du pays; ce modèle n'est pas le produit du programme de modernisation de l'enseignement, ni une version de ce programme, mais il en reprend d'importants éléments.

290. Certains des projets qui ont été établis dans le cadre du programme de modernisation et qui ont été repris par les responsables actuels du Secrétariat à l'enseignement visent à élever la qualité de l'enseignement, à améliorer les institutions du Secrétariat (ancien projet de restructuration), à reconvertir la formation pédagogique et à remanier les programmes d'études (ancien projet d'ajustement des programmes).

291. Malgré l'importance que toute société accorde à l'éducation, il n'existe aucun consensus sur le volume annuel des ressources que l'Etat doit consacrer à ce secteur. En fait, les statistiques internationales ne sont pas non plus très précises à ce sujet.

292. Ainsi, il n'existe pas vraiment de corrélation, mesurée en fonction du PIB, entre le niveau du produit national brut par habitant et le volume des ressources que le secteur public consacre à l'éducation.

293. Au Honduras, le gouvernement affecte une grande partie de son budget à l'éducation dans laquelle il voit un investissement d'avenir pour les individus et la société. Les dépenses d'éducation entraînent une élévation de la productivité et une amélioration de la qualité de vie de chacun. En outre, l'éducation favorise le développement socio-économique, car elle améliore les aptitudes, les connaissances et les capacités qu'exige un travail productif; elle facilite aussi la participation au processus démocratique et la collaboration des citoyens. Enfin, elle est bénéfique pour l'ensemble de la société, car elle accroît la capacité d'appliquer les bonnes technologies, enrichit la vie publique et la culture et, en particulier, réduit les inégalités sociales et économiques ainsi que les inégalités entre les sexes.

294. Au Honduras, les études réalisées ont montré qu'en 1996, les dépenses publiques consacrées à l'éducation ont représenté 4,7 % du PIB, soit un montant de 2 221,4 millions de lempiras.

295. Ce montant a été financé à hauteur de 85,5 % par des fonds de l'administration centrale, au moyen du produit des impôts; 9,2 % des fonds provenaient de l'extérieur (prêts et subventions), 1,5 % des paiements faits par les familles aux établissements d'enseignement et 3,9 % des contributions des entreprises. Le Secrétariat à l'éducation reçoit directement 77 % de la contribution du gouvernement, et les établissements publics d'enseignement supérieur 18,5 % (Université nationale autonome - UNAH - Université nationale pédagogique Francisco Morazán - UNPFM); à noter que les fonds publics destinés à l'enseignement supérieur sont inscrits au budget du Secrétariat à l'éducation.

296. Il y a 80 % des ressources extérieures qui sont relayées par le FHIS et le PRAF et seulement 15 % qui vont au budget du Secrétariat à l'éducation. Depuis toujours, les dépenses d'éducation s'élèvent à plus de la moitié des dépenses sociales : se situant autour de 54 % ces dernières années, elles représentent entre 3,3 % et 4,8 % du PIB.

297. La ventilation des dépenses par niveau d'enseignement entre 1980 et 1989 montre que l'enseignement primaire a absorbé en moyenne 48 % du montant total des ressources, l'enseignement supérieur (UNAH et UNPFM) en ayant reçu 19,6 %, l'enseignement secondaire 12,8 %, la formation technique et l'éducation des adultes 0,7 %.

298. Entre 1990 et 1995, la part des dépenses d'éducation dans le budget de l'Etat a augmenté, passant de 16,4 % en 1990 à 18,5 % en 1995. La plus grande attention est généralement portée à l'enseignement primaire qui représente 48 % du budget alloué au Secrétariat à l'éducation. Cependant, les dépenses consacrées à cet enseignement sont tombées à 651,4 millions de lempiras en 1995, alors qu'elles se chiffraient à 654,8 millions de lempiras en 1990 et à 676 millions en 1993. La part qu'elles représentent dans les dépenses sociales réelles a elle aussi baissé (elle augmente jusqu'en 1993 et diminue en 1994, mais se maintient à 28,1 % en 1995).

299. Pendant la période 1990-1995, le nombre des élèves de l'enseignement primaire est passé de 889 346 à 1 008 092, le taux d'augmentation étant en moyenne de 2,6 % par an; à l'inverse, pendant la même période, le montant des dépenses que le Secrétariat à l'éducation a consacré à chaque élève a diminué : de 791,4 lempiras en 1990, il est tombé à 670,3 lempiras en 1995.

300. Compte tenu de la participation du FHIS et du PRAF, les dépenses par élève se chiffraient à 825,4 lempiras en 1990 et atteignaient 1 025,1 lempiras en 1993 pour retomber à 830,3 lempiras en 1995, soit pratiquement leur montant de 1990.

301. Par ailleurs, le problème des redoublements et des abandons scolaires entraîne pour l'Etat une dépense annuelle d'environ 131,4 millions de lempiras (13,9 millions de dollars), soit à peu près 20 % du budget alloué à l'enseignement primaire.

#### Éducation préscolaire

302. L'éducation préscolaire a fait son apparition au Honduras en 1907, avec la création de l'école maternelle. Dès 1953, elle est reconnue par décret présidentiel, et la section préscolaire a été créée en 1983.

303. A l'heure actuelle, l'éducation préscolaire, de type classique ou non classique, n'est pas obligatoire. Elle se dispense dans les jardins d'enfants et dans les classes dites préparatoires, une innovation peu répandue qui date de 1993, année de la mise en oeuvre du plan d'études en cours.

304. L'éducation préscolaire joue un rôle important au début du développement de l'enfant auquel elle apprend à se comporter dans le milieu social et scolaire. Malgré les efforts de l'Etat, le développement de l'éducation à ce niveau reste insuffisant (couverture par rapport à la population d'âge préscolaire).

305. Dans le cadre du système éducatif, l'éducation préscolaire, de type classique ou non classique, s'adresse essentiellement aux enfants de 4 à 6 ans et est organisée par des établissements publics et privés.

306. L'éducation préscolaire de type classique touche actuellement 16 % de la population du groupe d'âge considéré, soit la moitié de l'effectif scolarisé à ce niveau. Elle est assurée dans les établissements du Secrétariat à l'éducation, du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale et de la Commission nationale du bien-être social ainsi que dans des établissements privés. Elle comprend trois classes (maternelle, infantine et préparatoire), d'une durée de 10 mois chacune.

307. L'éducation préscolaire de type non classique est organisée par les centres d'éducation préscolaire (CEPENF) dans les campagnes et les zones marginales des villes et par les centres communautaires d'initiation scolaire (CCIE's) dans les campagnes. Les CEPENF, dont la création date de 1979, ont surtout pour tâche de préparer les enfants âgés de 5 ans et demi à 6 ans et demi à l'entrée dans l'enseignement primaire. Ils bénéficient d'une coopération extérieure (UNICEF et USAID) et de l'appui de volontaires des organisations communautaires, formés par le Secrétariat à l'éducation. En 1992, 228 centres

ont pu accueillir 14 136 enfants, auxquels des goûters ont été distribués (lait vitaminé et produits à base de soja et de blé).

308. Par ailleurs, les CCIE's, mis en place depuis 1990, offrent une préparation scolaire de deux mois et demi aux enfants qui vont entrer en première année d'école primaire.

309. Financés au titre de la coopération extérieure (UNICEF et USAID, surtout), ces centres reçoivent aussi une contribution de la communauté. L'instruction est assurée bénévolement par des membres de la communauté et des élèves des écoles pédagogiques.

310. Il existe aussi des programmes d'éveil, tels que ceux de la Commission nationale du bien-être social (JNBS) et de la Fondation nationale de l'enfance (PANI), qui s'adressent aux enfants de moins de 3 ans et dont environ 70 000 enfants ont bénéficié en 1992 dans le cadre de différents services éducatifs, auxquels la communauté a participé activement.

311. Les données disponibles montrent que, depuis le début de la dernière décennie (1980-1989), la couverture de l'éducation préscolaire de type classique (publique et privée) s'est pratiquement maintenue à 11 %, avec une augmentation annuelle de 5,9 % par an, soit 3 729 enfants. Il y avait en moyenne 84,1 % de ces enfants dans les établissements urbains, contre 15,9 % seulement dans les établissements ruraux. Les établissements publics accueillait en moyenne 78 % des enfants, contre 22 % pour ceux du secteur privé. En 1990, la couverture a atteint 12,6 % (56 692 enfants), dont 81,4 % en zone urbaine et 18,6 % en zone rurale. En 1991, elle s'est élevée à 13,2 % (60 137 enfants) et en 1992 à 13 % (63 574 enfants), la répartition moyenne étant de 80 % pour les villes et de 20 % pour les campagnes. L'évolution observée pendant la période 1990-1992 correspond à un taux moyen d'augmentation de 3,9 %, chiffre supérieur au taux de croissance démographique (2,8 %).

312. Il importe de signaler que depuis 1985, le taux de fréquentation des établissements privés, qui durant les années 80 s'est maintenu à 22 %, augmente peu à peu. De 23,2 % en 1985, il est passé à 26,2 % en 1990 pour atteindre 27,4 % en 1992 si bien que le taux correspondant aux établissements publics du Secrétariat à l'éducation, du Secrétariat au travail et à la prévoyance sociale et de la Commission nationale du bien-être social diminue légèrement (72,8 % en 1985 et 72,6 % en 1992).

313. Au cours de la dernière décennie, l'éducation préscolaire de type non classique était dispensée exclusivement dans les CEPENF qui accueillait à peine 2,4 % des enfants de six ans (9 000 à 10 000 enfants). En 1990, ce taux a légèrement augmenté, atteignant 2,7 % (12 261 enfants). De petites augmentations ont aussi été enregistrées en 1991 (3 %, soit 13 609 enfants) et en 1992 (3,9 %, soit 17 999 enfants), le taux moyen d'augmentation étant de 21 % par an entre 1990 et 1992.

314. Si l'on tient compte des CCIE's, les effectifs augmentent sensiblement. Pendant la période 1990-93, ces centres ont accueilli 9 673 enfants (2,2 %), 24 491 enfants (5,45 %) et 36 487 enfants (7,9 %), soit une progression moyenne de 94 % par an.

315. Pour atteindre l'objectif de 28 % fixé pour la couverture de l'éducation préscolaire en 1995, il faut atteindre au total 137 151 enfants, ce qui correspond à une augmentation moyenne de 7,9 % en 1993 et en 1994.

316. Etant donné que le taux d'augmentation de la couverture à ce niveau d'éducation a été en moyenne de 22,6 % entre 1990 et 1992, il ne devrait pas être très difficile d'atteindre l'objectif fixé, et même de le dépasser de 14,7 %. Si l'on ne tient pas compte des CCIE's, la couverture n'augmente plus que de 8,8 % par an, mais ce taux reste suffisant pour atteindre l'objectif du Plan d'action national.

317. Ce qui précède amène à dire que les objectifs à ce niveau devraient être plus ambitieux et, si possible, ventilés selon la modalité (classique et non classique) et selon les établissements (CEPENF et CCIE's). Cependant, compte tenu de l'apport des CEPENF et des CCIE's, il est nécessaire de formuler un programme national d'amélioration de la qualité et de la couverture de l'éducation préscolaire qui soit dûment lié à l'enseignement primaire.

318. La programmation du financement de l'enseignement ne comporte pas de ligne budgétaire distincte pour l'éducation préscolaire, ce qui ne permet pas de calculer le coût moyen par enfant et ainsi d'estimer le montant du budget total à prévoir pour atteindre l'objectif fixé.

319. Cependant, si l'on estime que le coût de l'éducation préscolaire d'un enfant représente 80 % de celui de l'éducation d'un élève du primaire (qui se situe autour de 97,8 dollars des Etats-Unis), le montant nécessaire pour atteindre l'objectif fixé pour la couverture de l'éducation préscolaire de type classique, y compris les CEPENF, serait de l'ordre de 8,2 millions de dollars des Etats-Unis par an, soit 24,6 millions de dollars pour la période 1993-95, montant qui exclut 25 % des enfants dont l'éducation est assurée par les établissements privés. Par ailleurs, si on considère que l'objectif de 28 % sera atteint grâce aux CCIE's dont l'apport se maintiendra au niveau de 1992, le coût moyen tombe à 5,9 millions de dollars des Etats-Unis par an, soit 17,7 millions pour la période considérée, car le coût marginal par enfant dans les CCIE'S atteint à peine 5 dollars.

320. Le Projet d'amélioration de la qualité de l'enseignement de base devait servir à financer les CCIE's à partir de 1995 (jusqu'à un maximum de 3 520 CCIE's au niveau national) pour leur permettre d'étendre leurs services et d'en améliorer la qualité. A cette fin, on a opéré une sélection des communautés qui ne disposaient pas de centre de formation préscolaire en prenant pour critères les taux d'échecs et d'abandons en première année et les taux de dénutrition. L'appui à ces centres sera apporté sous forme d'activités de formation, de matériel didactique, de supervision et de primes aux bénévoles.

321. Les bénévoles de l'échantillon analysé ont entre 16 et 20 ans; 64 % sont des élèves des écoles pédagogiques et 36 % des femmes au foyer, des agriculteurs, des commerçants, des tisserands et des secrétaires (9 % d'entre eux n'ont pas terminé leurs études primaires).

322. En 1990, il y avait 1 631 jardins d'enfants, dont 74 % dans les zones urbaines (81 % du total des effectifs des jardins d'enfants). Les trois dernières années sont restées sans grand changement. Il y a 28 % des jardins

d'enfants qui sont privés et qui accueillent 21 % du total des effectifs depuis cinq ans. Entre 1980 et 1996, les effectifs ont triplé dans les jardins d'enfants privés, et ils ont plus que triplé dans ceux du secteur public.

323. En 1996, les jardins d'enfants ont accueilli 52 % des effectifs à ce niveau, répartis à peu près également entre garçons et filles (50,4 % et 49,6 %, respectivement). La répartition par classe s'est beaucoup modifiée, comme on peut le voir ci-après :

Jardins d'enfants : nombre de premières inscriptions, par classe,  
1980, 1986 et 1996

Année	Classe maternelle		Classe enfantine		Classe préparatoire	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
1980	9 751	30	13 235	40	10 048	30
1986	13 050	25	21 823	40	18 724	35
1996	6 421	8	28 983	36	45 055	56

Enseignement primaire

324. Conformément aux articles 153, 154 et 157 du chapitre VIII de la Constitution, l'Etat a l'obligation d'assurer l'enseignement de base de la population et de créer, à cet effet, les organismes administratifs et techniques nécessaires ainsi que d'éliminer l'analphabétisme et d'autoriser, organiser, diriger et superviser le système éducatif à tous les niveaux.

325. Dans le primaire, l'enseignement de type classique revêt deux modes : celui qui s'adresse aux enfants de 6 à 13 ans et qui dure six ans et celui qui est dispensé aux adultes (à partir de 14 ans) et qui compte quatre niveaux, avec équivalences en cas de transferts horizontaux.

326. Plus de la moitié du budget de l'éducation publique va à l'enseignement primaire qui accueille environ 94 % des effectifs scolarisés, soit la couverture la plus élevée de tout le système éducatif national.

327. Selon les résultats du recensement scolaire de la fin de 1995, 986 442 enfants étaient scolarisés. En 1996, il y avait environ 153 000 enfants de 7 à 13 ans qui n'allaient pas à l'école primaire. Selon les estimations pour l'an 2000, le nombre des enfants scolarisés devrait passer à 1 123 138, soit une augmentation annuelle moyenne de 4,8 %. L'évolution des indicateurs de couverture (brute et nette) indique que le système éducatif continue de progresser vers les populations qui n'en bénéficiaient pas auparavant.

Taux d'augmentation des effectifs et projections pour l'année 2000,  
selon la zone, les établissements (publics/privés) et le sexe

Variables	Effectifs				Projections	
	Augmentation	1996	1997	1998	1999	2000
Etablissements publics	2,1	971 963	992 374	1 013 213	1 034 490	1 056 214
Etablissements privés	2,5	60 632	62 147	63 700	65 292	66 924
Zones urbaines	1,5	398 284	404 258	410 321	416 475	422 722
Zones rurales	2,5	634 311	650 263	666 592	683 307	700 416
Garçons	2,1	517 812	528 413	539 231	550 271	561 538
Filles	2,2	514 783	526 108	537 682	549 511	561 600
Total	2,2	1 032 595	1 054 521	1 076 913	1 099 782	1 123 138

Source : Secrétariat à l'éducation

328. Au cours de la présente décennie, le nombre des élèves scolarisés qui se maintiennent dans le primaire n'a cessé de progresser tandis que les taux de redoublements, d'abandons et d'échecs se sont légèrement améliorés. De 85 % en 1990, la couverture est passée à 85,5 % en 1992 et à 89,7 % en 1995.

329. Les effectifs scolarisés d'enfants de 7 à 13 ans (garçons et filles) ont augmenté de 0,3 % par an entre 1990 et 1992; il y a 60 % de ces enfants qui se trouvent en zone urbaine et 40 % en zone rurale, les établissements publics en accueillant la majeure partie avec 94,75 %, contre 5,25 % pour les établissements privés.

330. Selon les résultats du recensement scolaire de la fin de 1995, 86,5 % des enfants âgés de 7 à 13 ans allaient à l'école primaire, soit 986 442 enfants, dont 50,5 % de garçons et 49,5 % de filles, 39,6 % en zone urbaine et 60,4 % en zone rurale.

331. Les taux de redoublements et d'abandons scolaires enregistrés dans le pays sont imputables à des facteurs inhérents au système éducatif et à d'autres qui lui sont extérieurs. Dans les campagnes, les garçons et les filles d'âge scolaire participent aux travaux agricoles si bien qu'aux époques de récolte, ils abandonnent leurs études pendant une période qui peut aller jusqu'à trois mois, et parfois jusqu'à la fin de l'année.

332. Les taux de redoublements et d'abandons au niveau national ont diminué ces dernières années, d'où une amélioration du taux de réussite en fin d'études, qui est passé de 21 % en 1990 à 26 % en 1993 et à 29 % en 1996. Cette amélioration s'est aussi répercutée sur la durée des études qui était de 9,12 ans en 1996, contre 10,2 en 1990.

333. Dans les zones rurales, le taux d'abandons scolaires a baissé de 5,2 % en 1990 à 3,8 % en 1996. L'inverse a été constaté dans les zones urbaines, où ce taux a doublé pendant la même période, passant de 1,5 % à 2,9 %; peut-être faut-

il l'attribuer aux mouvements migratoires et à la situation économique de la population.

334. Au cours de la décennie 1980-1989, le taux d'abandons scolaires dans les écoles publiques avoisinait 5 %, contre 3,6 % dans les écoles privées. Pendant la période 1990-1996, les chiffres correspondants tombent à 3,6 % dans les premières et à 1,6 % dans les secondes. Les données concernant les abandons révèlent que, sur 1 000 élèves inscrits en première année, il y en a 46,8 % qui quittent l'école en cours d'année.

335. En rapprochant le taux des abandons scolaires de ceux de la couverture brute, on constate qu'une forte proportion d'enfants de 7 à 13 ans ont commencé au moins une année à l'école et l'ont quittée. S'il reprend ses études, l'enfant le fait alors après l'âge normal ou suit les cours d'un centre d'alphabétisation pour adultes.

336. Selon les estimations disponibles, sur 1 000 enfants scolarisés en zone urbaine, il y en a seulement 360 qui terminent leurs études primaires en 6 ans, 235 qui les terminent en 7 ans, 94 en 8 ans et 30 en 9 ans, les 281 qui restent ne les terminant pas. En zone rurale, les chiffres correspondants sont les suivants : 136 terminent en 6 ans, 109 en 7, 50 en 8 et 18 en 9, 687 ne terminant pas. Il y a 30 % des élèves qui ont achevé leurs études primaires en 1990 et 33,5 % en 1992.

337. Vu le nombre des écoles et leur répartition, la rapidité avec laquelle la population scolaire a augmenté entre 1990 et 1996 a de lourdes conséquences dans l'enseignement primaire, en particulier sur la couverture.

338. Entre 1980 et 1989, on a créé 1 841 écoles, ce qui correspond à une augmentation de 25,3 %. Entre 1990 et 1993, on en a créé et équipé 274, puis 472 entre 1994 et 1996, ce qui a contribué à beaucoup améliorer la situation.

339. Plusieurs mesures ont été prises à partir de 1990 pour améliorer la qualité de l'enseignement primaire : affectation de deux enseignants dans les écoles qui n'en comptaient qu'un, adéquation de l'infrastructure des écoles rurales. Depuis 1990, le FHIS et le FHIS-II apportent leur appui au programme de construction, d'extension et rénovation des écoles et jardins d'enfants ainsi que d'équipement en mobilier scolaire et en pupitres à deux places.

340. Par ailleurs, des classes spéciales ont été créées pour préparer les enfants handicapés à l'entrée dans l'enseignement régulier. Des mesures ont aussi été prises pour mettre au point un enseignement spécial dans le cadre duquel un programme d'intégration est destiné à permettre à l'enfant handicapé de s'adapter au milieu scolaire normal, et au milieu de s'adapter à lui, ainsi que de développer ses capacités et ses aptitudes. Ce programme est exécuté dans trois départements du pays : Francisco Morazan, Ocotepeque et Copan.

#### Plan national de développement de l'enseignement

341. Les principes de l'Escuela Morazánica sont les suivants :

- enseignement de qualité pour tous, qui prépare à une vie productive et est centré sur le renforcement des valeurs civiques de la nation;

- formation à la démocratie, par la démocratie et pour la démocratie, qui est axée sur une action sociale transformatrice favorisant la participation de la communauté à la gestion de l'éducation et à la solution des problèmes scolaires;
- capacité d'innovation pédagogique et de renouvellement constant, assurant le respect, la défense et l'exercice effectif des droits fondamentaux, en particulier ceux de la femme, de l'enfant et des minorités;
- formation à une nouvelle relation de l'être humain avec la nature pour utiliser rationnellement et préserver les ressources naturelles ainsi que pour défendre et renforcer l'identité, l'indépendance, la souveraineté nationale et l'intégration régionale;
- prise en compte des concepts nouveaux qui ont fait leurs preuves dans des contextes analogues à celui de la nation et construction d'une approche individuelle enracinée dans l'histoire, la réalité et l'évolution de la société hondurienne;
- orientation des efforts de coopération internationale en fonction du modèle général et des priorités du système éducatif de la nation;
- formation axée sur l'apprentissage, sur les besoins et les intérêts de l'élève, sur l'acquisition de connaissances importantes pour la société et sur le développement de la capacité d'apprendre par soi-même;
- développement de la créativité et de la pratique, des connaissances formatives et informatives, de l'esprit critique, autocritique et fonctionnel;
- formation qui favorise la maîtrise des sciences, le développement de la pensée créatrice et l'innovation technologique;
- augmentation de la couverture, diminution des taux d'abandons, d'échecs et de marginalité scolaires, amélioration des résultats et de la scolarisation à l'échelle nationale;
- préparation à une utilisation saine et créatrice du temps libre, à l'appréciation des arts et des sports pour assurer une formation complète.

342. La qualité est l'une des composantes fondamentales de l'enseignement de l'Escuela Morazánica, dont l'existence repose sur :

- l'utilité sociale, la pertinence culturelle et un apprentissage qui donne un sens à la vie des élèves;
- la création de moyens permettant à la famille et à la communauté de participer efficacement au processus d'éducation et à sa gestion;

- la valorisation de la fonction sociale, morale et professionnelle de l'enseignant;
- l'apport effectif de biens et de services de qualité de la part de l'administration du système;
- l'utilisation rationnelle et efficace des ressources humaines, techniques, matérielles et financières dont l'affectation doit être définie progressivement en fonction des priorités du développement humain;
- l'équilibre à maintenir entre la nécessité d'augmenter la couverture et la qualité des services, pour ce qui est en particulier de l'instruction de base, des programmes d'alphabétisation et d'éducation des adultes et d'enseignement spécial.

#### Enseignement secondaire

343. L'enseignement secondaire qui n'est pas obligatoire s'adresse aux jeunes de 14 à 19 ans et a pour objectif de poursuivre le processus formateur de l'enseignement primaire, d'assurer la formation complète des adolescents, de les adapter au monde du travail et de les préparer aux études supérieures.

344. L'éducation secondaire comprend deux cycles (régulier et diversifié). Le cycle régulier (général ou technique) qu'il est obligatoire de suivre pour passer au cycle diversifié porte sur trois ans et mène au baccalauréat, à l'enseignement, au commerce ou au secrétariat.

345. L'enseignement secondaire doit contribuer à apporter une instruction de qualité, équitable, efficace et adaptée à tous les aspects de la vie de chacun et de l'ensemble de la société. Cela exige une évaluation des rôles attribués et des rôles assumés mettant en évidence les liens étroits qui existent entre le système éducatif et le système économique, politique et culturel du pays.

346. Le nombre des établissements semi-publics et privés a diminué, les premiers étant devenus publics et les seconds ayant probablement disparu. Le nombre des établissements privés a toujours été plus élevé que celui des établissements publics, mais aujourd'hui la situation tend à s'équilibrer.

347. En 1995, l'enseignement secondaire accueillait 31,7 % de la population d'âge scolaire à ce niveau, dont 33 % d'élèves dans les branches techniques et le reste dans celles des services, le taux d'échecs étant de 21,5 % et le rapport enseignant-élèves de 1 à 25. Cet enseignement comprend deux cycles : le cycle régulier ou cycle technique de base, qui dure trois ans, et permet de passer au cycle diversifié qui, selon la branche choisie, dure de deux à quatre ans. Cet enseignement est assuré par le secteur public ou semi-public (avec une subvention du Secrétariat à l'éducation) et par le secteur privé. En 1991, les établissements publics accueillait 54,8 % des élèves, ceux du secteur semi-public 4,7 % et ceux du secteur privé 40,5 %.

348. Ce sont les branches traditionnelles qui attirent le plus grand nombre (commerce, baccalauréat en sciences et en lettres, secrétariat et formation

pédagogique et artistique), contrairement aux branches techniques et à l'artisanat.

349. En 1996, le nombre des élèves du secondaire s'élevait à 266 538, ce qui représentait 32,18 % des enfants en âge de faire leurs études à ce niveau (soit 828 278 enfants). Sur ce total, 63,50 % étaient inscrits dans les établissements publics et 36,50 % dans ceux du secteur privé. La répartition était de 55,52 % pour les filles et de 44,48 % pour les garçons.

Effectifs de l'enseignement secondaire, 1996

Secteur	Garçons	Pourcentage	Filles	Pourcentage
Public	76 213	64,28	86 936	58
Semi-public	3 152	2,66	2 953	75
Privé	39 193	33,06	58 091	39,25
Total	118 558	100	147 980	100

Nombre de premières inscriptions dans l'enseignement secondaire et nombre d'établissements, 1996

N°	Département	Enseignement secondaire	
		Effectifs	Etablissements
1	Atlántida	17 877	58
2	Colón	8 513	32
3	Comayagua	14 727	42
4	Copán	5 418	26
5	Cortés	57 519	147
6	Choluteca	10 560	22
7	El Paraíso	9 990	35
8	Francisco Morazán	86 193	191
9	Gracias a Dios	1 029	6
10	Intibuca	3 974	18
11	Islas de la Bahía	1 452	14
12	La Paz	3 932	19
13	Lempira	2 674	18
14	Ocotepeque	2 651	7
15	Olancho	11 385	50
16	Santa Bárbara	8 098	33
17	Valle	5 073	16
18	Yoro	15 473	48
	Total	266 538	782

### Alphabétisation et éducation des adultes

350. L'enseignement extrascolaire de base ou éducation des adultes est destiné aux personnes de plus de 14 ans qui n'ont pas eu la possibilité de faire normalement leurs études primaires.

351. Au cours du deuxième trimestre de 1996, 88 % des élèves suivaient un enseignement de type classique et 12 % bénéficiaient des programmes des organisations non gouvernementales. Les données relatives à l'enseignement de type non classique ne sont probablement pas complètes, car ces organisations assurent l'alphabétisation dans le cadre d'autres programmes de formation qui sont enregistrés en tant que tels, mais elles fournissent au moins une approximation.

352. Le Programme Educatoros (Education pour tous) (1996), exécuté par le Secrétariat à l'éducation, offre une deuxième chance aux personnes qui, pour des raisons économiques ou de travail, n'ont pas pu terminer leurs études primaires dans leur enfance. C'est un programme d'alphabétisation qui permet aussi aux participants de faire leurs études de la première à la neuvième classe. Les enseignants utilisent la radio interactive ainsi que du matériel imprimé, selon un système d'apprentissage participatif.

353. Le Programme d'éducation fonctionnelle des adultes est exécuté en coordination avec des organisations non gouvernementales qui s'occupent d'éducation des adultes et avec l'appui de bénévoles des communautés qui reçoivent une formation à cette fin. Le programme qui est conçu en priorité pour les campagnes et les zones marginales des villes assure la formation de groupes sous la direction de membres de la communauté elle-même (alfabetizadores).

354. Le programme est consacré avant tout à l'alphabétisation et est généralement associé à des projets d'amélioration des conditions de vie.

355. Les centres de culture populaire offrent aux personnes de plus de 14 ans la possibilité d'apprendre un métier qui améliorera leur niveau de vie; la formation s'adresse principalement aux jeunes et aux adultes qui manifestent des aptitudes et un intérêt pour cet apprentissage et à qui elle permet ensuite de trouver un emploi ou de gérer une mini-entreprise. En 1976, la formation a été diversifiée : coupe et confection, menuiserie, mécanique, électricité, radio et télévision, travail du bois et esthétique.

356. En 1995 a été lancé à l'intention des jeunes et des adultes le Plan national d'éducation pour le développement des ressources humaines et productives, "Ramón Rosa" 1995-2008, afin de promouvoir l'enseignement de base lié au travail productif.

357. Le taux d'analphabétisme qui était de 53 % en 1961 est tombé à 40 % en 1974; selon les résultats du dernier recensement de la population, il était de 32 % pour un total de 5 millions d'habitants. Un million de personnes de plus de 10 ans se déclaraient analphabètes. Sur ce chiffre, 77,3 % vivaient dans les zones rurales (869 439 personnes) et 22,7 % dans les zones urbaines (205 952). Selon les projections du Secrétariat à la planification (SECPLAN, aujourd'hui SETCO), le taux d'analphabétisme s'élevait à 30 % en 1992.

358. Afin d'étendre la couverture aux zones et groupes qui n'ont pas accès à ces programmes réguliers, d'autres programmes d'éducation des adultes ont été mis en place en 1992 : Radio interactive, Jeunes en marche, Programme d'éducation pour le travail à Comayagua (POCET, aujourd'hui CENET) et Programme de développement en faveur des personnes déplacées et des réfugiés (PRODERE). Grâce à ces nouveaux programmes, en 1992, le nombre des participants est passé à 133 080, répartis comme suit : Radio interactive, 68 715; Jeunes en marche, 25 000; Education pour le travail, 1 400 et PRODERE, 1 600.

#### Principe d'égalité des sexes dans l'enseignement

359. L'Etat a reconnu les droits de la femme dans certains textes, dont la Constitution et le Code de la famille, et il a pris des engagements à l'échelle internationale pour assurer aux femmes l'égalité de droits à égalité de circonstances. En 1975, le Plan d'action mondial, approuvé à la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, a conduit à prévoir, aux fins de promotion sociale dans le Plan national de développement du Honduras (1979-1983), des mesures pour favoriser l'intégration de la femme rurale, de la mère célibataire et de la jeune femme dans différents programmes de développement.

360. En décembre 1979, le Honduras a approuvé la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et, en 1982, la Déclaration sur la participation de la femme à la promotion du développement social (GADES); il a également approuvé une politique visant à garantir l'application des programmes et projets concernant la femme; par ailleurs, il a approuvé la Déclaration universelle des droits de l'homme le 10 décembre 1948, la Déclaration des droits de l'enfant en novembre 1959 et le Code de l'enfance et de l'adolescence en 1996.

361. Parmi les mesures spécifiques et concrètes qu'il a prises pour lutter contre l'exploitation des enfants, garçons et filles, le Secrétariat à l'éducation a incorporé le principe d'égalité des sexes dans les textes scolaires et autres matériels (affiches, manuels, etc.).

#### Enseignement supérieur

362. L'enseignement supérieur s'adresse aux jeunes de 18 à 24 ans, dont le nombre a été estimé à 816 585 en 1995. La même année, il y avait trois établissements qui dispensaient un enseignement supérieur dans 13 branches, dont quatre relevaient de l'Etat et neuf du secteur privé.

363. C'est dans les branches traditionnelles que le nombre des étudiants et des diplômés est le plus élevé (droit, administration des entreprises, lettres et ingénierie). Ceux qui sont diplômés dans ces branches arrivent sur un marché du travail saturé, où les débouchés sont limités et les salaires bien inférieurs à ceux que les intéressés pourraient escompter. Par ailleurs, le développement économique et culturel du pays exige la formation de chercheurs en sciences (naturelles et sociales) et, surtout, des techniciens et des gestionnaires.

364. Les effectifs universitaires représentent au total un peu moins de 10 % des jeunes qui auraient l'âge de faire des études supérieures (19 à 24 ans). Le tableau ci-après fait apparaître le nombre des étudiants et des diplômés de l'enseignement supérieur.

Nombre d'étudiants et de diplômés de l'enseignement supérieur, 1986-2000

Année	Total	Secteur public	Secteur privé	Diplômés (total)	Adultes ayant une éducation supérieure (pourcentage)
1986	38 475	36 914	1 561	1 820	2,6
1987	39 882	37 640	1 790	1 717	2,6
1988	42 701	40 640	1 893	1 707	2,7
1989	43 379	40 808	2 362	1 736	2,8
1990	43 871	41 017	2 877	2 085	2,9
1991	43 711	40 876	2 835	2 219	2,9
1992	46 415	43 527	2 888	2 048	2,9
1993	48 120	44 830	3 290	2 100	2,9
1994	49 930	46 180	3 750	2 150	2,9
1995	51 840	47 560	4 280	2 200	2,9
1996	53 870	48 990	4 880	2 250	3,0
1997	56 020	50 460	5 560	2 300	3,0
1998	58 310	51 970	6 340	2 360	3,0
1999	60 760	53 530	7 230	2 420	3,0
2000	63 380	55 140	8 240	2 480	3,0

365. Pendant la période 1982-1995, 90 % des étudiants de l'enseignement supérieur étaient inscrits dans les universités d'Etat. Il est évident qu'il faut réorienter cet enseignement. Les branches professionnelles dans lesquelles le nombre des étudiants et des diplômés est le plus élevé (droit, économie, journalisme, etc.) sont saturées et les débouchés sont limités.

366. Les salaires réels offerts aux diplômés de certaines de ces branches diminuent depuis plus de dix ans. En revanche, il y a un besoin urgent de chercheurs, de techniciens et de gestionnaires, les diplômés dans ces branches percevant des salaires supérieurs à certains de ceux qui sont diplômés dans les branches traditionnelles.

367. L'enseignement supérieur hondurien est un système trop rigide pour répondre aux besoins du marché national, contrairement aux systèmes liés au marché dans lesquels les effectifs diminuent dans les branches où l'offre d'emploi est faible, et augmentent dans celles où la demande est forte.

368. Plusieurs réformes apportées à l'Université nationale autonome du Honduras (UNAH) offrent des possibilités d'augmenter le nombre des diplômés.

369. Malgré ces réformes, toutefois, le nombre des étudiants n'augmente pas et la qualité de l'enseignement ne s'améliore pas, ni sa pertinence. L'apparition de nouvelles universités privées pourrait contribuer à cette amélioration dans certaines branches, mais à l'heure actuelle elles accueillent moins de 10 % des

effectifs et pourraient, compte tenu de l'évolution, en accueillir au plus 15 % à la fin de la décennie.

370. En conclusion, le nombre des diplômés de l'enseignement supérieur augmente lentement alors que les progrès technologiques et l'intégration économique obligent les institutions et les entreprises à modifier la structure et les procédés de production. Les expériences faites dans le domaine de l'enseignement par d'autres pays dont l'économie a progressé avec dynamisme ces 30 dernières années constituent un exemple important pour le Honduras. Etant donné l'augmentation de la demande de diplômés universitaires dans l'ensemble de l'économie, le Honduras doit trouver au plus vite des solutions pour augmenter le nombre des élèves de l'enseignement secondaire et leur dispenser une meilleure formation générale et technique ainsi que pour réorienter l'enseignement supérieur et en accroître la couverture. Autrement, l'enseignement supérieur figurera parmi les obstacles au développement économique du pays et à l'atténuation de la pauvreté au Honduras.

#### Article 15

##### Culture, arts et sports

371. Le Secrétariat à la culture et aux arts estime que, pour moderniser et rationaliser l'Etat, il faut restructurer un appareil qui est obsolète, créer des organismes publics permettant de franchir les différentes étapes vers le progrès social et confier à des spécialistes la responsabilité d'appliquer des mesures spécifiques de promotion de la culture et des arts.

372. Les directions générales qui permettent au Secrétariat de fonctionner sont chargées des domaines suivants : arts, livre et documentation, éducation et formation artistiques, culture populaire et sports. S'y ajoute l'Institut hondurien d'anthropologie et d'histoire.

373. Il existe des centres culturels régionaux, qui sont répartis dans différentes zones du pays, le Centre indigène de formation artisanale (CICAI), dont les services sont destinés à la population autochtone de l'ouest du pays, le Conseil national de la culture et des arts, le Conseil national des archives et le Conseil national du livre et de la documentation. Un appui est apporté aux municipalités dans le cadre d'accords de coopération et grâce au réseau des 87 bibliothèques municipales.

##### Promotion de la culture

374. Le développement culturel est financé par des crédits budgétaires de l'Etat et par des dons, de faible montant, émanant des entreprises privées pour entreprendre de petits projets; le Secrétariat à la culture et aux arts dispose, au titre de son budget, de fonds pour faire exécuter des projets ou des programmes par des organisations sans but lucratif; les maisons de la culture, le réseau des bibliothèques municipales et d'autres institutions bénéficient d'une collaboration, sous forme d'apports financiers.

375. En particulier, on compte sur les pays amis pour financer l'exécution de projets d'anthropologie et la Banque interaméricaine de développement contribue à la restauration de monuments historiques.

376. Le Secrétariat à la culture, aux arts et aux sports est doté d'une infrastructure qui lui permet d'atteindre les objectifs des programmes et projets entrepris dans les domaines culturel, artistique et sportif : une bibliothèque nationale, le réseau des 87 bibliothèques municipales (qui ont leurs propres installations), la bibliothèque nationale des périodiques et les archives nationales.

377. Le Conservatoire national et l'Ecole nationale de musique disposent de locaux et installations appropriés, de même que les services culturels régionaux. Des musées ont été créés dans les centres archéologiques mayas ainsi que dans les principales villes du pays, avec la collaboration de la société. Certains musées sont installés dans des bâtiments représentatifs de l'histoire du Honduras et de la communauté.

378. Le théâtre national Manuel Bonilla et le théâtre Nicolás Avellaneda organisent des manifestations artistiques; l'Ecole nationale de danse possède un bâtiment où elle dispense ses cours.

#### Promotion de l'identité culturelle

379. Les initiatives prises pour renforcer la culture nationale sont destinées notamment à enrichir l'identité du peuple hondurien. A l'échelle de la nation, la connaissance de l'histoire, de la culture, des coutumes, des principes et des valeurs sociales occupe une place prépondérante aussi bien dans le système éducatif, les médias et la vie publique que dans la famille et le milieu du travail. Les initiatives portent aussi sur la préservation du patrimoine culturel national qui fait l'objet d'une large diffusion.

380. A l'étranger, l'identité nationale se projette à travers des programmes de diffusion de la culture hondurienne. La préservation, la connaissance et la diffusion du patrimoine culturel sont des éléments indispensables au renforcement de l'identité nationale.

381. L'histoire du Honduras, sa richesse dans les grandes villes et la pluralité ethnique et culturelle de la société rendent indispensable l'application d'une politique de conservation du patrimoine.

382. Afin d'assurer un échange culturel équitable entre les différents groupes ethniques et sociaux du pays, il a fallu encourager l'établissement d'un dialogue de portée nationale qui a permis aux Honduriens de connaître les multiples sources de leur identité et de rendre hommage à ceux qui, au fil des ans, ont créé tout ce qui est à l'origine de la spécificité culturelle du peuple, qu'il s'agisse des manifestations de la vie quotidienne, des coutumes, des traditions, des usages sociaux, des modes de vie, des cérémonies ou des événements artistiques, de la science et des différentes sphères de la connaissance.

383. Préserver et diffuser les cultures autochtones, c'est renforcer une culture, la culture hondurienne, dont la vitalité et l'originalité naissent de la diversité nationale.

384. La diversité culturelle et linguistique des ethnies présentes au Honduras constitue sans aucun doute une source inépuisable d'expressions collectives qui

donnent un sens au développement et aux perspectives de vie d'importants secteurs de la population.

385. Les progrès technologiques ont transformé les moyens de communication et ouvert de nouvelles possibilités de diffusion de la culture; ils ont aussi généré des processus sociaux complexes liés à la transmission des modes de comportement, des valeurs et des styles de vie.

386. Le réseau des moyens de communication constitue, aujourd'hui et pour l'avenir, un atout sur lequel le pays compte pour répondre aux besoins de diffusion de la culture nationale.

#### Conservation et présentation du patrimoine culturel de l'humanité

387. Les tâches des institutions chargées de la préservation du patrimoine culturel, dont l'Institut d'anthropologie et d'histoire, s'intensifient tandis que s'améliorent la coordination des principes directeurs du gouvernement et la participation de la société, dans un effort notamment pour renforcer les instruments légaux et techniques qui existent dans ce domaine, par exemple la loi sur le patrimoine culturel.

388. Quand les programmes d'information systématique sur différents aspects du patrimoine culturel seront achevés, des projets seront entrepris afin de procéder à l'enregistrement complet de ce patrimoine et d'actualiser la documentation qui s'y rapporte.

389. L'article 175 de la Constitution dispose que l'Etat favorise et appuie la diffusion de productions nationales ou étrangères qui, en tant que créations philosophiques, scientifiques ou littéraires légitimes, contribuent au développement national.

390. Grâce au rôle que joue pleinement le Secrétariat à la culture, aux arts et aux sports ainsi qu'à l'impulsion produite par l'interaction fructueuse de l'éducation et de la recherche artistique, des mesures de vaste portée ont été prises dans le domaine de l'enseignement et de la culture.

391. Une action est menée, d'une part, pour renforcer et diversifier les mécanismes qui permettront d'équilibrer entre les différents groupes sociaux l'apport de la création artistique et des projets culturels et, d'autre part, pour favoriser l'égalité de chances de développement culturel et artistique, individuel et collectif, dans le plus grand nombre de communautés du pays.

392. Les autres mesures prises pour assurer la conservation et la diffusion de la culture du pays visent à stimuler la création artistique, à renforcer la diffusion des cultures populaires et à décentraliser les biens et les services culturels.

393. L'article 175 de la Constitution dispose que l'Etat favorise et appuie la diffusion de productions nationales ou étrangères qui, en tant que créations philosophiques, scientifiques ou littéraires légitimes, contribuent au développement national. La loi sur les droits d'auteur et droits connexes donne effet à cet article.

394. La Constitution dispose ce qui suit : article 75 - La loi qui régit l'expression des idées peut prescrire une censure préalable afin de protéger les valeurs morales et culturelles de la société ainsi que les droits des personnes, en particulier des enfants, des adolescents et des jeunes. La publicité commerciale des boissons alcooliques et du tabac est réglementée par la loi.

395. Article 108 - Tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant jouit de la propriété exclusive de son oeuvre, de son invention, de sa marque ou de son nom commercial, conformément à la loi. Article 151 - L'éducation est la fonction essentielle de l'Etat aux fins de conservation, de promotion et de diffusion de la culture, laquelle doit bénéficier à toute la société sans discrimination d'aucune sorte. L'éducation nationale est laïque et repose sur les principes fondamentaux de la démocratie, inculque et favorise, chez ceux qui en bénéficient, de profonds sentiments nationaux et doit être directement liée au processus de développement économique et social du pays.

396. Article 172 - Toutes les richesses anthropologiques, archéologiques, historiques et artistiques du Honduras constituent le patrimoine culturel de la nation. La loi énonce les règles à appliquer pour leur conservation, restauration, entretien et restitution, le cas échéant. Tous les Honduriens ont le devoir de veiller à leur conservation et d'en empêcher le vol. Les sites naturels, les monuments et les réserves sont sous la protection de l'Etat.

397. L'Etat préserve et favorise les cultures originelles (art. 173) ainsi que les authentiques expressions du folklore national, de l'art populaire et de l'artisanat. L'Etat favorise l'intérêt pour la culture physique et les sports et en encourage la pratique (art. 174). Article 175 - L'Etat favorise et appuie la diffusion de productions nationales ou étrangères qui, en tant que créations philosophiques, scientifiques ou littéraires légitimes, contribuent au développement de la nation.

398. Des relations étroites sont maintenues avec les pays amis qui ont, comme le Honduras, le désir de collaborer et de favoriser l'application des conventions et accords nationaux et interinstitutions pour renforcer les activités scientifiques, éducatives et culturelles.

399. Article 108 - Tout auteur, inventeur, producteur ou commerçant jouit de la propriété exclusive de son oeuvre, de son invention, de sa marque ou de son nom commercial, conformément à la loi. L'adoption de mesures est encouragée par l'intermédiaire des fondations, des services culturels régionaux, des bibliothèques municipales, des maisons de la culture et des commerçants qui apportent un appui aux activités culturelles et éducatives.

400. L'auteur d'une oeuvre s'entend (art. 10), sauf preuve contraire, de la personne dont le nom, le pseudonyme, les initiales, la marque ou le signe conventionnel sont imprimés de manière habituelle sur cette oeuvre ou ses reproductions, ou sont mentionnés dans la déclaration, l'exécution, la représentation, l'interprétation ou toute autre forme de diffusion publique de cette oeuvre.

401. Seule la personne physique peut être l'auteur d'une oeuvre (art. 11). Au demeurant, l'Etat, les entités de droit public et les personnes morales peuvent

être titulaires des droits de propriété intellectuelle que la présente loi leur confère en qualité d'ayants droit du titulaire original.

402. Sont protégées en tant qu'oeuvres indépendantes (art.12) quand elles constituent une création originale, sans préjudice des droits de l'auteur sur les oeuvres premières :

a) les traductions, adaptations, arrangements musicaux et autres transformations d'une oeuvre. Dans ce cas, est titulaire du droit sur l'oeuvre transformée la personne qui l'a réalisée; l'autorisation préalable donnée par écrit du titulaire des droits sur l'oeuvre première relevant du domaine privée est néanmoins exigée;

b) les oeuvres collectives, comme les publications périodiques, les anthologies, les dictionnaires et ouvrages similaires, quand la sélection et la présentation constituent une création originale.

403. Les oeuvres d'art utilisées dans l'industrie sont protégées (art.13) en tant qu'oeuvres d'art, pour autant que leur contenu artistique puisse être séparé du produit industriel.

404. Sauf disposition contraire, dans les accords relatifs aux oeuvres faites en collaboration mais divisibles, chaque collaborateur est titulaire des droits qui lui reviennent sur la partie dont il est l'auteur (art.14). Dans les oeuvres réalisées en collaboration mais indivisibles, les droits reviennent en commun aux co-auteurs et sont en indivision.

405. Sont protégés les ouvrages publiés pour la première fois par l'Organisation des Nations Unies (ONU) et ses services ou institutions spécialisées (art.15) et par l'Organisation des Etats américains (OEA), dans le cadre des dispositions des conventions internationales auxquelles le Honduras a souscrit et qu'il a ratifiées.

406. Les droits du producteur sont les suivants (art.24) :

a) fixer et reproduire l'oeuvre pour la distribuer et la présenter par tout moyen dont il dispose dans les salles de cinéma ou dans des lieux qui en font office ou par tout moyen de projection susceptible de lui être offert, et en obtenir un bénéfice économique;

b) vendre ou louer les copies de l'oeuvre audiovisuelle ou en faire des agrandissements ou des réductions pour la présenter;

c) autoriser la traduction et d'autres adaptations ou transformations de l'oeuvre et les exploiter comme il le faut pour en tirer le meilleur bénéfice économique et poursuivre, devant les instances juridictionnelles compétentes, toute personne qui en aura fait une reproduction ou une présentation sans autorisation.

Notes

- 1/ Recensement de la population et du logement (1988) et Secrétariat à l'éducation
- 2/ Secrétariat à la santé et service des indicateurs sociaux/SECPLAN
- 3/ Secrétariat à la santé
- 4/ Cinquième enquête sur la taille des élèves de première classe d'école primaire, SEC/SECPLAN
- 5/ Secrétariat à la planification, à la coordination et au budget
- 6/ Service de la population, de l'égalité des sexes et de l'emploi, SECPLAN
- 7/ Données de l'enquête nationale sur les ménages et objectifs multiples, SECPLAN/DGEC, octobre 1994
- 8/ ENESF 1991-1996.